

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

GR

CR 2008/22 (traduction)

CR 2008/22 (translation)

Lundi 8 septembre 2008 à 10 heures

Monday 8 September 2008 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, les observations des Parties au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*.

Le juge Parra, pour des raisons dont il a informé la Cour, ne siègera pas en la présente affaire.

*

* *

La Cour ne comptant pas sur son siège de juge de nationalité géorgienne, la Géorgie a usé de la faculté que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. Elle a désigné M. Giorgio Gaja. Bien que M. Gaja ait siégé en qualité de juge *ad hoc* et fait une déclaration solennelle dans de précédentes affaires, le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour requiert qu'il fasse une nouvelle déclaration solennelle en la présente espèce.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». En vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, cette disposition s'applique également aux juges *ad hoc*.

Avant d'inviter M. Gaja à faire sa déclaration solennelle, je dirai d'abord, selon l'usage, quelques mots de sa carrière et de ses qualifications.

M. Giorgio Gaja, de nationalité italienne, est professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence, dont il a en outre été doyen. Il a occupé, en tant qu'enseignant, de nombreux autres postes dans le monde, notamment à l'Institut universitaire européen, à l'Université de Paris-I et à l'Institut universitaire des hautes études internationales à Genève ; il a également enseigné à l'Académie de droit international de La Haye. M. Gaja est membre de la Commission du droit international depuis 1999 ainsi que de l'Institut de droit international. Il a représenté son

11

gouvernement à plusieurs reprises, notamment comme délégué à la Conférence de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales et entre organisations internationales. M. Gaja a plaidé devant la Cour en tant que conseil du Gouvernement italien en l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*. Il a par ailleurs été désigné comme juge *ad hoc* dans une des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* — celle opposant la Serbie-et-Monténégro à l'Italie —, ainsi que dans les affaires du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* et du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. M. Gaja a publié de nombreux ouvrages et articles portant sur différentes branches du droit international, allant du droit européen des droits de l'homme au droit pénal international.

J'invite maintenant M. Gaja à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut et je demanderai à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

M. GAJA :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte de la déclaration solennelle faite par M. Gaja et déclare celui-ci dûment installé en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*.

*

* *

La présente instance a été introduite le 12 août 2008 par le dépôt au Greffe de la Cour d'une requête, datée du même jour, de la Géorgie contre la Fédération de Russie. Pour fonder la compétence de la Cour, la Géorgie invoque l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, à laquelle les deux Etats sont parties.

Dans sa requête, la Géorgie soutient que

12

«la Fédération de Russie, en raison des actes commis par l'intermédiaire de ses organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, ainsi que par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et d'autres agents opérant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, s'est rendue responsable de violations graves des obligations fondamentales que lui impose la [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale], notamment en ses articles 2, 3, 4, 5 et 6»,

violations qui auraient été commises au cours de trois phases distinctes d'interventions de la Fédération de Russie en Ossétie du Sud et en Abkhazie, dans la période allant de 1990 à août 2008.

Dans sa requête, la Géorgie demande à la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie, en raison des actes commis par l'intermédiaire de ses organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, ainsi que par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et d'autres agents opérant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, a violé les obligations que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ce, notamment, en se livrant à des actes ou pratiques «de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ou institutions» et en manquant de faire en sorte «que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à [l'] obligation» de ne pas se livrer à de tels actes ou pratiques ; en encourageant, défendant ou appuyant la discrimination raciale ; en manquant d'interdire, «par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, ... la discrimination raciale» ; en manquant de condamner la «ségrégation raciale» et d'«éliminer ... toutes les pratiques de cette nature» en Ossétie du Sud et en Abkhazie ; en manquant de «condamne[r] toute propagande et toutes organisations ... qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales» et «d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination» ; en faisant entrave à la jouissance des droits humains fondamentaux garantis par l'article 5 de la convention aux populations géorgiennes, grecques et juives de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie et en manquant d'assurer aux personnes une «protection et une voie de recours effectives» contre les actes de discrimination raciale.

La Géorgie prie également la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'«indemniser intégralement la Géorgie du préjudice découlant de ses actes commis en violation du droit international».

13

Le 14 août 2008, la Géorgie, invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du Règlement, a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires datée du 13 août 2008. Dans cette demande, la Géorgie renvoie à la base de compétence invoquée dans sa requête, à savoir l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et aux faits et contexte historique exposés dans sa requête.

Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Géorgie prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder

«les droits qu[']elle] tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ... s'agissant de protéger ses ressortissants des violences à caractère discriminatoire que leur infligent les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers».

La Géorgie soutient que «[l]a poursuite de ces violences à caractère discriminatoire entraîne le risque on ne peut plus imminent de voir causer un préjudice irréparable aux droits qu[']elle] tient de la [convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] en litige en l'affaire».

La Géorgie affirme que, le 8 août 2008, la Fédération de Russie, «prêtant main forte aux partisans d'un séparatisme ethnique en Ossétie du Sud et en Abkhazie, a entrepris une véritable invasion militaire du territoire géorgien», qui est à l'origine de «centaines de morts parmi la population civile, de destructions généralisées de biens de caractère civil et du départ de la quasi-totalité des habitants d'origine géorgienne de l'Ossétie du Sud». La Géorgie soutient en outre que les opérations militaires russes se sont poursuivies au-delà des limites de l'Ossétie du Sud, dans des territoires contrôlés par le Gouvernement géorgien : elle affirme aussi que les villages jouxtant l'Ossétie du Sud ont alors été livrés au nettoyage ethnique, au pillage et à la destruction généralisée, et que les opérations militaires russes se sont en outre étendues à l'Abkhazie et au-delà.

14

Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Géorgie prie la Cour d'ordonner de toute urgence à la Fédération de Russie de donner plein effet aux obligations lui incombant aux termes de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; de mettre fin et de renoncer immédiatement à toute conduite susceptible d'avoir pour effet, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination ethnique, par le fait de ses forces armées ou d'autres organes, agents, personnes et entités exerçant des fonctions d'autorité publique, ou par l'intermédiaire de forces séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle, en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ou dans tout territoire sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ; de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations des droits de l'homme visant de manière discriminatoire les personnes de souche géorgienne — attaques contre les civils ou les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillages et destructions généralisés de villes et villages et toute mesure qui pérenniserait le déni du droit au retour des personnes déplacées — en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines de Géorgie, ainsi que dans tout autre territoire sous occupation ou contrôle effectif russe.

Immédiatement après le dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires, le greffier adjoint, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, en a fait tenir des copies certifiées conformes au Gouvernement de la Fédération de Russie. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été dûment informé du dépôt de ces pièces.

Selon l'article 74 du Règlement de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toute autre affaire. La date de la procédure orale doit être fixée de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter. En conséquence, le 15 août 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé au 8 septembre 2008 la date d'ouverture de la procédure orale.

Le 15 août 2008, le président, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a également adressé une communication urgente aux

Parties, appelant leur attention sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

Le 25 août 2008, la Géorgie a déposé au Greffe de la Cour une «demande en indication de mesures conservatoires modifiée». Un exemplaire de la demande modifiée a immédiatement été transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie. Le Secrétaire général de l'ONU a également été informé du dépôt de cette demande modifiée.

15 La Géorgie indique en introduction qu'elle «soumet respectueusement» cette demande modifiée «[a]u vu de l'évolution rapide de la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud». Elle y affirme que «[l]a Fédération de Russie exerce désormais le contrôle sur la totalité de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, ainsi que sur certaines parties adjacentes du territoire de la Géorgie, à la suite de l'invasion lancée par ses forces le 8 août 2008». La Géorgie soutient entre autres que la Fédération de Russie suscite, par ses actes et par ses omissions,

«des craintes quant au droit des populations de souche géorgienne à la sûreté de la personne, à la protection contre les voies de fait ou les sévices, à la protection contre les prises d'otages et les placements en détention motivés par l'appartenance ethnique ainsi qu'au droit des personnes de souche géorgienne de continuer de résider dans leurs foyers et villages, de même qu'elle vide de sens ou rend impossible l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine».

J'inviterai à présent le greffier à bien vouloir donner lecture du passage de la demande dans lequel sont précisées les mesures conservatoires que le Gouvernement de la Géorgie prie la Cour d'indiquer.

Le GREFFIER :

«La Géorgie prie respectueusement la Cour, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes... :

- a) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de violence ou de contrainte, à savoir, notamment : meurtres, atteintes à l'intégrité physique, menaces de mort ou de telles atteintes, placements en détention illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein d'obtenir le départ des personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- b) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de contrainte, à savoir, notamment : meurtres, atteintes à l'intégrité physique, menaces de mort

ou de telles atteintes, placements en détention illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein d'obtenir le départ des personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;

- c) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure pouvant compromettre le droit dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie ou des régions géorgiennes adjacentes.

.....

- d) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine ;

- e) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure, ou de soutenir toute mesure prise par quelque groupe ou individu que ce soit, qui entraverait ou empêcherait l'exercice du droit dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de retourner dans ces régions ;

16

- f) la Fédération de Russie s'abstiendra d'adopter toute mesure qui porterait préjudice au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques après leur retour en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes».

Le **PRESIDENT** : Je constate la présence devant la Cour des agents et conseils des deux Parties. La Cour entendra tout d'abord ce matin la Géorgie, dont émane la demande en indication de mesures conservatoires, jusqu'à 13 heures. Elle entendra la Fédération de Russie cet après-midi à partir de 15 heures. Aux fins de ce premier tour de plaidoiries, chacune des Parties disposera d'une séance entière de trois heures. Les Parties auront ensuite la possibilité de présenter une réplique orale, si elles l'estiment nécessaire : la Géorgie demain à 16 h 30, et la Fédération de Russie le mercredi 10 septembre, à la même heure. Chacune des Parties disposera d'un maximum d'une heure et demie pour exposer ses arguments en réplique.

Avant de donner la parole à S. Exc. Mme l'agent de la Géorgie, je voudrais appeler l'attention des Parties sur l'instruction de procédure XI, qui dispose notamment que,

«[d]ans leurs exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient se limiter aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires, telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Les parties ne devraient pas

aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande.»

A cet égard, la Cour trouvera particulièrement utile l'assistance des Parties dans la mesure où elle la mettra en mesure d'établir un tableau correct de la situation. J'appelle maintenant à la barre l'agent de la Géorgie.

Mme BURJALIANI :

1. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DES PLAIDOIRIES

1. Madame le président, Messieurs de la Cour— je me présente : Tina Burjaliani, premier vice-ministre de la justice de la Géorgie. C'est un grand honneur pour moi que de paraître devant la Cour internationale de Justice en qualité d'agent du Gouvernement de la Géorgie.

2. Madame le président, la Géorgie se présente devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies pour plaider la présente affaire alors qu'elle traverse des heures particulièrement sombres de son histoire, des heures où des centaines de milliers de ses ressortissants sont persécutés et chassés de leurs foyers simplement parce qu'ils sont Géorgiens.

17

3. Mon pays a été envahi et occupé par l'Etat défendeur en violation flagrante du droit international, mais ce n'est pas ce qui nous occupe dans la présente instance. Introduite en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'affaire qui nous réunit ici porte sur la discrimination que le gouvernement de l'Etat défendeur et les forces placées sous son contrôle ne laissent de faire subir à des centaines de milliers de personnes d'origine géorgienne.

4. Lorsque la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965, l'humanité était aux prises avec le fléau de la domination coloniale et de la ségrégation raciale. Le monde n'imaginait guère, à l'époque, que les horreurs de l'agression militaire et du nettoyage ethnique accablent le continent européen, que certaines nations puissantes utiliseraient à nouveau la haine raciale et la violence comme une arme pour soumettre leurs voisins et dépecer le territoire de ces derniers.

5. Malheureusement, en dépit de la Charte des Nations Unies et de l'importance des droits de l'homme, reconnue pour la première fois dans des instruments tels que la convention sur la

discrimination raciale, la Géorgie vit toujours sous la menace d'un voisin infiniment plus puissant qui cherche à compromettre son indépendance par une politique consistant à «diviser pour régner», réduisant ainsi en lambeaux son fragile tissu multiethnique et infligeant de grandes souffrances à ceux qui en sont victimes.

6. La Géorgie est une société multiethnique sur le territoire de laquelle différents groupes ethniques coexistent de longue date de manière pacifique. Nous sommes fiers de notre diversité et de notre culture multiethnique. En 2005, lorsqu'il a examiné le rapport présenté par la Géorgie en vertu de la convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité des mesures prises «pour renforcer la participation des minorités ethniques à la vie des institutions politiques» et a pris acte de la politique géorgienne de réconciliation et de réintégration pacifique, qu'il a saluée¹. Le Comité a également reconnu que les conflits en Ossétie du Sud et en Abkhazie avaient donné lieu à une discrimination systématique, faisant «notamment de nombreux réfugiés et personnes déplacées»².

18

7. A cette époque, la validité de la Constitution géorgienne s'étendait déjà à la République autonome d'Abkhazie, placée sous la présidence du dirigeant abkhaze Malkhaz Akishbaia. Un an plus tard, en 2006, notre gouvernement commença à administrer le secteur éloigné des gorges de Kodori, en Haute Abkhazie, peuplé de Géorgiens de souche, faisant ainsi un premier pas vers la réintégration. L'année suivante, le 10 mai 2007, le Gouvernement géorgien nomma l'ancien dirigeant séparatiste ossète Dimitry Sanakoev à la tête de l'administration provisoire du territoire de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud.

8. Une ère pleine de promesses s'ouvrait alors à la Géorgie — des dirigeants ossètes et abkhazes de premier plan hostiles au séparatisme ethnique cherchaient une solution pacifique.

9. Avec leurs concitoyens d'ascendance géorgienne, ils partageaient la vision d'une démocratie multiethnique dans le cadre de laquelle leurs communautés respectives pourraient vivre en paix. Dans le cas de l'Abkhazie, le président Saakashvili alla jusqu'à offrir «une autonomie illimitée, un fédéralisme au sens large et une très bonne représentation au sein des organes centraux

¹ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Géorgie, Nations Unies, doc. CERD/C/GEO/CO/3 ; 27 mars 2007, par. 9.

² *Ibid.*, par. 5.

du Gouvernement de la Géorgie», avec des garanties internationales. La Constitution devait être amendée pour stipuler que le président de l'Abkhazie serait d'office vice-président de la Géorgie. Les représentants abkhazes siégeant au Parlement et au Gouvernement de la Géorgie auraient un droit de veto contre toute décision touchant leur communauté ainsi que l'organisation territoriale du pays. Pour la Fédération de Russie, au contraire, la réintégration pacifique de ces territoires et la consolidation d'une démocratie multiethnique prospère en Géorgie constituaient le résultat à éviter.

10. Madame le président et Messieurs de la Cour, la Géorgie n'a nul autre but ici que de faire valoir les droits et obligations d'importance fondamentale énoncés dans la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A l'heure actuelle, environ 450 000 Géorgiens ont été expulsés de leurs foyers et villages et forcés à chercher refuge ailleurs en Géorgie. En droit international, il s'agit de «personnes déplacées», mais cette qualification en dit peu sur les circonstances de leur déplacement. Plus de 150 000 d'entre eux ont été déplacés de force ces trente derniers jours par des forces russes d'occupation et par des milices séparatistes contrôlées par celles-ci. Les Géorgiens de souche restant dans le district abkhaze de Gali ou dans les districts d'Akhalgori et de Gori, dans l'est de la Géorgie, vivent à présent dans la peur constante de subir des attaques violentes et d'être expulsés. La population de souche géorgienne de ces districts s'amenuise de jour en jour, chassée de ses foyers par une campagne de harcèlement et de persécution. Au cours des dix jours qui se sont écoulés du 25 août au 5 septembre, le nombre de Géorgiens déplacés s'est accru d'environ 10 000. La semaine dernière, un groupe de Géorgiens de souche du district de Gori a fui les villages de Meghvrekisi et de Karaleti, qui sont sous le contrôle effectif de l'armée russe. Le nombre des déplacés d'Akhalgori augmente lui aussi chaque jour, alors même que, dans cette région de la Géorgie, Ossètes de souche et Géorgiens avaient cohabité dans la paix pendant de nombreuses années avant l'ingérence militaire de l'Etat défendeur.

19

11. Le nettoyage ethnique dont la population géorgienne de ces zones demeure victime a été constaté par des organes internationaux indépendants tels que Human Rights Watch et Amnesty International. Des sources d'informations internationales ont également fait état de violences ethniques et de destructions de villages géorgiens.

12. C'est en raison de la menace réelle et imminente qui pèse sur la population de souche géorgienne des districts de Gali, d'Akhalgori et de Gori, placés sous le contrôle effectif de l'Etat défendeur, que la Géorgie demande à la Cour de lui venir en aide de toute urgence en prescrivant des mesures conservatoires — pour protéger d'un préjudice irréparable les droits de la Géorgie et des Géorgiens de souche, conformément aux articles 2 et 5 de la convention.

13. Madame le président, nos éminents conseils vont exposer les raisons pour lesquelles la Cour devrait indiquer les mesures conservatoires demandées spécifiquement par la Géorgie.

14. Tout d'abord, M. James Crawford indiquera en quoi les obligations prévues par la convention sur la discrimination raciale sont en jeu dans la présente affaire, avant de se pencher sur la compétence *prima facie* de la Cour.

15. Ensuite, M. Payam Akhavan décrira les éléments de preuve attestant les violations récentes et continues de la convention sur la discrimination raciale qui fondent la présente demande en indication de mesures conservatoires.

16. Enfin, M. Paul Reichler démontrera que les conditions juridiques requises pour l'indication de mesures conservatoires sont pleinement remplies et que les mesures conservatoires demandées par la Géorgie sont à la fois parfaitement justifiées et requises de toute urgence afin d'empêcher qu'il soit irrémédiablement porté atteinte aux droits garantis par la convention sur la discrimination raciale.

17. Je vous remercie, Madame le président et Messieurs de la Cour. Je vous prie à présent de bien vouloir accueillir M. James Crawford pour qu'il poursuive les plaidoiries de la Géorgie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Burjaliani. J'appelle maintenant à la barre M. Crawford.

20

M. CRAWFORD :

2. LES CONDITIONS REQUISES AUX FINS DE L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES SONT RÉUNIES

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de représenter la Géorgie en cette affaire.

2. La présente espèce porte sur le nettoyage ethnique dont sont victimes Géorgiens — ou personnes de souche géorgienne — et membres d'autres minorités dans des régions situées sur le sol géorgien et, en particulier, aux fins qui nous occupent ici, en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans le district de Gori adjacent à cette dernière. Il s'agit d'une forme extrême de discrimination raciale, allant à l'encontre des dispositions de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, dont le texte est reproduit sous l'onglet 1 de vos dossiers de plaidoiries. Notons que cette convention attribue à l'expression «discrimination raciale» un sens large, la définissant comme toute distinction «fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique» (article premier, par. 1).

3. Ainsi que l'indique clairement la Géorgie dans sa requête, le présent différend n'est pas apparu en août dernier. Cela fait maintenant plus de dix ans que les personnes de souche géorgienne sont prises pour cibles, massivement expulsées de ces régions et privées du droit d'y revenir. La communauté internationale a maintes fois qualifié ce comportement de nettoyage ethnique, mais ne s'est guère mobilisée pour apaiser les souffrances des Géorgiens de souche déplacés de leurs foyers et de leurs localités d'origine en Abkhazie et en Ossétie du Sud. En 1994, l'OSCE a exprimé la préoccupation que lui inspiraient «la «purification ethnique», l'expulsion massive de populations, essentiellement d'origine géorgienne, des zones où elles vivaient ainsi que ... le massacre de nombreux civils innocents»³. En 1996, elle a «condamn[é] la «purification ethnique» ... a[yant] entraîné une extermination massive et l'expulsion forcée de la population essentiellement géorgienne en Abkhazie»⁴. En 1999, l'OSCE a réitéré «[s]a condamnation énergique ... du «nettoyage ethnique» qui s'est traduit en Abkhazie (Géorgie) par l'extermination massive et l'expulsion forcée de la population essentiellement géorgienne, et [a] condann[é] avec force les actes de violence survenus en mai 1998 dans la région de Gali»⁵. En 2001, 2005 et 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a expressément reconnu que la

21

³ OSCE, sommet de Budapest 1994, document de Budapest, «Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle», 21 décembre 1994, disponible à l'adresse suivante : <http://fr.osce.org/images/stories/File/pdf/sommets/buda94f.pdf>.

⁴ OSCE, sommet de Lisbonne 1996, document de Lisbonne, 3 décembre 1996, par. 20, disponible à l'adresse suivante : <http://fr.osce.org/images/stories/File/pdf/sommets/lisbo96f.pdf>.

⁵ OSCE, sommet d'Istanbul 1999, déclaration du sommet d'Istanbul, par. 17, disponible à l'adresse suivante : <http://fr.osce.org/images/stories/File/pdf/sommets/istan99f.pdf>.

discrimination ethnique constituait l'un des paramètres des conflits en Ossétie du Sud et en Abkhazie. Je reviendrai un peu plus tard sur cette qualification.

4. La discrimination pratiquée à l'encontre des communautés de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans le district de Gori s'est intensifiée depuis le 8 août dernier. Des habitations ont été incendiées, des civils tués, des biens pillés et des habitants expulsés de force, ces exactions prenant une ampleur jamais atteinte au cours des périodes les plus sombres de la guerre civile de 1991-1992. Aux personnes déplacées en Géorgie sont, le mois dernier, venus s'ajouter plus de 158 000 Géorgiens de souche : au total, ce sont ainsi plus de 10 % des Géorgiens qui se trouvent réduits à l'exil dans leur propre pays. Encore ce tableau ne tient-il pas compte de la menace bien réelle qui pèse actuellement sur les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans le district voisin de Gori — celles qui sont l'objet de la présente demande en indication de mesures conservatoires.

Conditions requises aux fins de l'indication de mesures conservatoires

5. La demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Géorgie vise spécifiquement la protection des représentants de trois communautés de souche géorgienne, dont il y a fort lieu de craindre qu'il ne soit incessamment porté atteinte à leur personne ou à leurs biens. Il s'agit des communautés géorgiennes du district de Gali en Abkhazie, du district d'Akhalgori en Ossétie du Sud et du district adjacent de Gori — mon collègue vous les situera sur la carte.

6. La Cour a déjà précisé quelles conditions devaient être remplies pour qu'elle puisse exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 1 de l'article 41 du Statut d'indiquer des mesures conservatoires. Ces conditions sont au nombre de trois :

- a) Premièrement, la compétence de la Cour doit être établie *prima facie*.
- b) Deuxièmement, il doit exister un «risque de préjudice irréparable aux droits en litige» devant la Cour (*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 12, par. 33.*)
- c) Troisièmement, il doit exister un élément d'urgence.

22

7. J'examinerai la question de la compétence et montrerai que sont ici en cause des droits que la Géorgie tient de la convention de 1965. Mes collègues, quant à eux, se pencheront sur

l'autre — le second, pourrait-on dire — groupe de conditions requises aux fins de l'indication de mesures conservatoires.

8. Mais, avant cela, j'aurai quelques remarques à formuler sur l'objet et le but de la convention de 1965, et la pertinence qu'elle revêt dans des cas tels que ceux visés dans la requête et dans la demande de la Géorgie.

L'objet et le but de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

9. Madame le président, Messieurs de la Cour, il n'est pas exagéré d'affirmer que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été le premier traité relatif aux droits de l'homme de caractère universel. Elle a précédé d'un an les deux pactes de 1966 et est entrée en vigueur plus de dix ans avant eux (ouverte à la signature le 21 décembre 1965, elle est entrée en vigueur le 4 janvier 1969). Et cette chronologie ne doit rien au hasard : la convention reflétait la priorité que s'était fixée la communauté internationale dans son ensemble d'éliminer la discrimination raciale, et notamment les violences à caractère racial — le terme race étant, comme je l'ai dit, entendu au sens large. Les premières catégories de normes universelles — nous dirions aujourd'hui impératives — de droit international, y compris celles retenues par la Cour, comprenaient le principe de non-discrimination raciale, que la convention de 1965 est le premier traité à avoir incorporé (voir, par exemple, l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 34).

10. En 1960, la police sud-africaine tira sur des manifestants pacifiques à Sharpeville, causant la mort de soixante-neuf d'entre eux. Ces violences, conjuguées à d'autres, amenèrent la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à réagir énergiquement. Elle adopta une résolution condamnant ces actes en tant que violations des principes énoncés par la Charte et par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶. A sa session de 1961, la Sous-Commission recommanda l'élaboration par l'Assemblée générale d'une

⁶ Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session (1960), Nations Unies, doc. E/CN.4/800, par. 163 et suiv.

convention internationale qui imposerait aux Etats parties l'obligation juridique expresse d'interdire les manifestations de haine entre races ou nationalités, notamment⁷.

23

11. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, en 1962, un certain nombre d'Etats africains, qui devaient être rejoints ensuite par d'autres, proposèrent à la Troisième Commission d'adopter une résolution en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse. Lors de cette session, l'Assemblée générale se prononça en faveur de l'élaboration de deux déclarations et de deux conventions distinctes, celles relatives à «l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale»⁸ devant avoir priorité⁹.

12. La question spécifique de l'apartheid est mise en avant tant dans le préambule que dans le texte de la convention elle-même — l'apartheid est la seule forme spécifique de discrimination raciale à faire l'objet d'un article particulier. L'apartheid peut se définir comme l'élimination, par des méthodes de contrainte, d'un groupe ethnique ou racial en tant que tel, la mise à l'écart forcée de ses membres en tant que membres de la société, pour des raisons de race ou d'appartenance ethnique¹⁰. Il recouvre les violences à motivation ethnique exercées par l'Etat à l'encontre d'un groupe défini en termes de race ou d'appartenance ethnique, tendant à son élimination ou à son expulsion, sous quelque forme que ce soit. Dans le cas de l'Afrique du Sud, on le sait, cette expulsion s'était matérialisée par la création de bantoustans, pseudo-Etats constitués sur des bases ethniques que la communauté internationale s'est refusée à reconnaître¹¹. Si la convention de 1965 visait à éliminer la discrimination raciale sous «toutes [s]es formes et toutes [s]es manifestations»,

⁷ Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa treizième session (1961), Nations Unies, doc. E/CN.4/815, par. 176, 185.

⁸ Résolution de l'Assemblée générale 1780 (XVII), 7 décembre 1962.

⁹ Rapport de la Troisième Commission, Nations Unies, doc. A/5305, 22 novembre 1962 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Troisième Commission, 1165^e-1171^e séances*, p. 175-218.

¹⁰ Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1015 *Recueil des traités*, p. 223, entrée en vigueur le 18 juillet 1976, article II.

¹¹ Voir la résolution de l'Assemblée générale 2775E (XXVI), 29 novembre 1971 ; résolution de l'Assemblée générale 3411D (XXX), 28 novembre 1975, par. 3 ; J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (2^e ed., OUP, 2006), p. 338 et suiv. ; C.O. Quaye, *Liberation Struggles in International Law* (Temple University Press, 1991), p. 147 et suiv. ; M. F. Witkin, «Transkei : An Analysis of the Practice of Recognition — Political or Legal ?», 18 *Harvard International Law Journal* 605, 1977 ; M. Pomerance, *Self-determination in Law and in Practice* (Martinus Nijhoff Publishers, 1982), p. 27 ; D. Raič, *Statehood and the Law of Self-determination* (Kluwer Law International, 2002), p. 140-141.

une attention toute particulière était apportée à la discrimination raciale dans la construction de l'Etat lui-même et de la communauté territoriale qu'il représente.

13. C'est bien une interprétation large qu'a retenue le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi qu'il ressort de sa pratique — celle relative à l'Afrique du Sud, mais pas seulement. Ainsi, en Europe, le comité a-t-il fait état de préoccupations quant à la discrimination que risquaient d'entraîner les lois sur la citoyenneté adoptées par les Etats baltes à partir de 1991. Dans ses conclusions de 2001 sur la Lettonie, le Comité s'exprimait en ces termes :

24

«12. [S]eules les personnes qui possédaient la citoyenneté lettone avant 1940 et leurs descendants bénéficient automatiquement de la citoyenneté, alors que les autres sont tenues de présenter une demande pour l'obtenir. De ce fait, plus de 25 % des résidents, dont un grand nombre appartiennent à des groupes ethniques non lettons, doivent présenter une telle demande et se trouvent en situation de discrimination...

13. Le Comité appelle l'attention sur la situation des personnes qui ne répondent pas aux conditions prévues par la loi sur la citoyenneté et qui ne sont pas immatriculées comme résidents... Il est noté avec inquiétude que ces personnes risquent de n'être pas protégées ... aux termes ... de l'article 5 de la Convention.»¹²

14. Dans ses conclusions de 2006 concernant la Lituanie, le comité

«soulignant que la privation de nationalité sur la base de l'origine nationale ou ethnique constitu[ait] une violation de l'obligation de garantir la non-discrimination dans l'exercice du droit à la nationalité, exhort[ait] [la Lituanie] à s'abstenir d'adopter toute politique qui mènerait, directement ou indirectement, à une telle privation...»¹³

Précisons que ces critiques, formulées sur plusieurs années, ne sont pas restées sans effet, conduisant ces pays à modifier leur législation.

15. Pour résumer, le principe de non-discrimination raciale (notamment ethnique) a été appliqué de manière non restrictive et constitue un principe essentiel de l'ordre public international. Il vise non seulement la discrimination pratiquée à l'encontre d'individus mais également celle, collective, dirigée à l'encontre de communautés, ainsi que des questions essentielles ayant trait à la composition des communautés territoriales, parmi lesquelles l'octroi et le retrait de la nationalité. Une naturalisation forcée motivée par des considérations raciales ou ethniques est aussi répréhensible qu'une dénaturalisation forcée. Face à ce principe impératif, il n'est pas de domaine réservé.

¹² CERD/C/304/Add.79.

¹³ Nations Unies, doc. CERD/C/LTU/CO3, par. 23.

Compétence

16. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est dans ce contexte que j'en viens maintenant à la compétence de la Cour en l'espèce en vertu de la convention de 1965.

25 17. Pour indiquer des mesures conservatoires, la Cour doit s'être assurée *prima facie* — et sans préjudice bien sûr de sa position future — de sa compétence *ratione personae* à l'égard de l'Etat défendeur et de sa compétence *ratione materiae* pour connaître du fond des demandes telles qu'exposées dans la requête (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 12, par. 14*). Les conditions nécessaires à l'établissement de sa compétence *ratione loci* et *ratione temporis* peuvent dans certains cas être examinées dans le cadre de la discussion sur ces autres formes de compétence, mais je me propose, ici, de les traiter séparément.

Le chef de compétence

18. Nous commencerons bien évidemment par le chef de compétence spécifique invoqué par la Géorgie — à savoir l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Celui-ci dispose que

«[t]out différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement».

Compétence ratione personae

19. En ce qui concerne la compétence *ratione personae*, la Géorgie a été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies le 31 juillet 1992 et elle est, bien évidemment, partie au Statut de la Cour. Elle a déposé un instrument d'adhésion à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 2 juin 1999.

20. La Fédération de Russie, continuatrice de la personnalité de l'Etat soviétique¹⁴, demeure à ce titre l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, et elle est bien

¹⁴ Lettre du 24 décembre 1991 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président Fédération de Russie, citée in 31 *ILM* 138.

évidemment partie au Statut de la Cour. En 1991, la Fédération de Russie a également affirmé qu'elle continuerait d'assumer les droits et obligations nés des divers traités internationaux conclus par l'URSS, dont la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par l'Union soviétique le 6 mars 1969.

21. Aucune des deux Parties n'a formulé de réserves à l'article 22 de la convention.

Compétence *ratione materiae*

22. L'article 22 confère à la Cour compétence à l'égard de «[t]out différend» touchant «l'interprétation ou l'application» de la convention.

23. La compétence de la Cour est énoncée en termes généraux. L'article 22 mentionne «*tout* différend» (j'insiste sur le «tout») touchant «l'interprétation ou l'application» de la convention. Cette juxtaposition est importante : elle confère à la Cour compétence pour statuer sur l'étendue des droits et des responsabilités énoncés dans la convention ainsi que sur les conséquences d'une violation de ces droits et de ces responsabilités. Un différend relatif à l'«application» de dispositions conventionnelles acceptées par un Etat impose à la Cour de statuer sur l'engagement de la responsabilité internationale de cet Etat en cas de violation de ce traité (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9 (1927), p. 20-21*).

26

Compétence *ratione loci*

24. La question suivante est celle de la compétence *ratione loci*. L'examen des aspects extraterritoriaux du présent différend conduit à distinguer entre deux catégories de demandes que la Géorgie avance dans sa requête. Premièrement, certaines demandes sont fondées sur des actes et omissions des organes d'Etat russes en Russie même. Deuxièmement, d'autres demandes sont fondées sur des actes et omissions de personnes exerçant l'autorité du gouvernement russe ou d'autres personnes agissant sur les instructions de la Russie ou sous sa direction et son contrôle, en territoire géorgien, notamment en Abkhazie et en Ossétie du Sud, ainsi que dans d'autres régions de la Géorgie occupées *de facto* par les forces militaires russes.

25. En ce qui concerne la première catégorie de demandes, nulle question ne se pose au sujet du champ d'application territorial des obligations imposées par la convention sur la discrimination raciale. Par exemple, une résolution adoptée par un organe d'Etat russe et appuyant une politique

de discrimination raciale mise en œuvre par les autorités gouvernementales contrôlant *de facto* l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud peut éventuellement constituer une violation de la convention en ce sens qu'elle approuve ou omet de condamner une telle politique de discrimination raciale. Le lieu où a été commise cette violation sera alors le territoire de la Fédération de Russie.

26. En ce qui concerne la deuxième catégorie de demandes, effectivement, la question du champ d'application territorial des obligations imposées par la convention sur la discrimination raciale se pose, et la Cour doit s'assurer, *prima facie*, que les obligations que doit respecter la Russie au titre de cet instrument sont en rapport avec les actes et omissions qui lui sont attribuables et que l'on peut localiser en territoire géorgien, et plus précisément en Abkhazie et en Ossétie du Sud.

27. La convention présente cette caractéristique frappante de ne pas contenir de disposition générale restreignant le champ d'application territorial des obligations qu'elle énonce. A cet égard, elle se distingue des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme négociés dans le cadre du système des Nations Unies.

28. Par exemple, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui fut rédigé à la même époque que la convention de 1965, dispose, au paragraphe 1 de l'article 2, que : «Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte...» Ce texte rappelle l'article premier de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel les Etats signataires s'engagent à reconnaître «à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention». La convention sur la torture de 1984, pour citer un autre exemple, contient une disposition semblable au paragraphe 1 de l'article 2.

27

29. Contrairement à ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la convention sur la discrimination raciale ne contient pas de disposition générale restreignant le champ d'application territorial des obligations qui y figurent. Les Etats parties à la convention ont convenu de ne restreindre celui-ci qu'à l'égard des articles 3 et 6.

30. Les droits spécifiques énoncés par la convention qui sont en cause devant la Cour aux fins de la demande en indication de mesures conservatoires modifiée se trouvent aux articles 2 et 5.

Rien dans ces dispositions ou dans le reste de cette convention ne pourrait être interprété comme imposant une restriction au champ d'application territorial des obligations des Etats parties édictées par les articles 2 et 5. Le libellé précis des articles 3 et 6 restreint le champ d'application territorial de ces obligations, ce qui serait superflu si l'on devait voir dans les autres dispositions de la convention les mêmes restrictions implicites.

31. Il s'ensuit nécessairement que, *prima facie*, et aux fins de la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a compétence pour statuer sur les droits édictés par les articles 2 et 5. Elle n'a pas à se pencher sur ce libellé restrictif des articles 3 et 6 à ce stade de l'instance.

32. Cependant, je note au passage que même si l'on devait voir dans la convention une restriction générale du champ d'application territorial des obligations qui y sont édictées, la Géorgie serait toujours en droit de faire valoir les prétentions qu'elle a formulées dans la demande et requête objet de la présente procédure. Par exemple, nul doute que l'article 3 de la convention sur la discrimination raciale visait les tentatives de l'Afrique du Sud d'imposer l'apartheid dans le Sud-Ouest africain (Namibie), et que cela était toujours le cas même après que l'Assemblée générale eut révoqué le mandat concernant ce territoire en 1967.

28

33. En ce qui a trait à la restriction figurant au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte international, le Comité des droits de l'homme a interprété cette disposition dans l'observation générale n° 31 : «Cela signifie qu'un Etat partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire.»¹⁵

34. En la présente espèce, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont sous le pouvoir ou le contrôle effectif de la Russie depuis que la Géorgie a perdu le contrôle de ces régions à la suite des hostilités. L'invasion et le déploiement de forces militaires supplémentaires en Abkhazie et en Ossétie du Sud par la Russie le mois dernier n'ont servi qu'à consolider le contrôle qu'elle exerce effectivement sur ces régions.

¹⁵ Observation générale n°31 : la nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au pacte, 26/05/2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

35. Je renvoie respectueusement la Cour à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*¹⁶, dans lequel celle-ci a jugé que les demandeurs, qui alléguaient des violations de la part des autorités séparatistes de la Transnistrie en Moldavie, relevaient de la juridiction de la Russie depuis le moment où la Moldavie avait perdu le contrôle de cette région lors du conflit de 1991-1992.

36. Contrairement au Comité des droits de l'homme, le CERD n'a pas émis de recommandation aux fins de préciser le champ d'application territorial des obligations édictées par la convention de 1965. Il a cependant, dans ses rapports portant sur différents pays, rejeté la possibilité d'une restriction territoriale à la portée de l'article 3, dans lequel apparaît la notion de «juridiction». Par exemple, en ce qui concerne le rapport d'Israël soumis en vertu de l'article 9 de la convention, l'observation suivante a été formulée :

«Le Comité a souligné que, conformément à l'article 3 de la convention, le rapport d'Israël aurait dû porter sur la totalité de la population à laquelle s'étendait la juridiction du Gouvernement israélien. Le rapport à l'étude, qui se bornait à exposer la situation dans l'Etat d'Israël lui-même, était à cet égard incomplet. Les membres ont également souhaité obtenir des renseignements précis sur la situation qui existait du point de vue économique et social et du point de vue de l'éducation dans les territoires occupés, et savoir aussi si la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était en vigueur dans ces territoires.»¹⁷

37. En résumé : 1) il n'y a pas de disposition générale restreignant le champ d'application territorial des obligations figurant dans la convention ; 2) seules les obligations figurant aux articles 3 et 6 font l'objet de restrictions ; 3) ces obligations incombant à la Russie, et les droits correspondants de la Géorgie, ne sont pas en cause aux fins de la présente demande en indication de mesures conservatoires, qui n'est fondée que sur les articles 2 et 5 ; 4) même s'il fallait voir une restriction géographique générale implicite dans la convention de 1965, cette exigence serait remplie en la présente espèce.

29

Attribution

38. Je dois dire un mot sur l'imputabilité. Bien entendu, les remarques sur la question du champ d'application territorial des obligations figurant dans la convention sont faites sous réserve

¹⁶ (Déc.) [GC], n° 48787/99.

¹⁷ Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 18 (A/46/18)*, 1992, par. 368.

de la question de l'imputabilité. Lorsque viendra le temps — Madame le président, nous sommes entièrement conscients du fait que ce n'est pas encore le cas — lorsque viendra le temps pour la Cour de statuer au fond sur les prétentions formulées par la Géorgie au titre de la convention, celle-ci aura la charge d'établir que les actes et les omissions dont nous faisons grief à la Russie peuvent être imputés à celle-ci. Les éléments de preuve dont nous disposons déjà indiquent, *prima facie*, que les actes et omissions visés par la plainte de la Géorgie ont été commis — et le sont toujours — par des personnes dont la Russie a la responsabilité de la conduite. La Géorgie devra peut-être invoquer différentes règles d'imputabilité selon les catégories d'acteurs. Mais pour l'instant, il suffit que, apparemment ou *prima facie*, l'exigence d'imputabilité soit remplie, ce qui est clairement le cas. Qui pourrait soutenir le contraire ? Le reste relève de l'examen au fond de l'affaire.

Compétence ratione temporis

39. J'en viens à présent à la compétence *ratione temporis*. Comme cela est indiqué dans la requête, certains aspects du présent différend sont antérieurs à l'adhésion par la Géorgie à la convention de 1965, adhésion qui, comme je l'ai dit, date du 2 juin 1999. Cependant, aucune question ne se pose quant à la compétence *ratione temporis* en ce qui concerne ce que nous avons qualifié de «troisième phase de l'intervention de la Russie en Ossétie du Sud et en Abkhazie», qui a commencé en août de cette année. Les droits en cause, qui constituent la base de la demande en indication de mesures conservatoires portée devant la Cour, sont des droits tirés de la Convention, et la Géorgie prétend que ceux-ci ont été violés par la Russie au cours de la troisième phase du différend et qu'ils continuent de l'être. Cela explique l'urgence des mesures sollicitées. Toute question relative à la compétence de la Cour sur des problèmes antérieurs peut être réservée pour une phase ultérieure de la procédure. Madame le président, Messieurs de la Cour, sous réserve de la question de la qualification, mes observations établissent, *prima facie*, que vous avez compétence pour connaître du présent différend.

Les droits en litige devant la Cour

40. J'en viens maintenant à mon second point, qui concerne les droits en litige devant la Cour.

30

41. Madame le président, Messieurs de la Cour, il est incontestable que le différend soumis à la Cour par la Géorgie est un différend «touchant l'interprétation ou l'application de» la convention. Le comité de la CIEDR reconnaît expressément que la discrimination ethnique est un aspect essentiel des conflits en Ossétie du Sud et en Abkhazie. C'est ce qui ressort de trois de ses rapports établis depuis 2001. Dans son rapport de 2001, le comité a déclaré :

«[L]es situations en Ossétie du Sud et en Abkhazie ont entraîné une discrimination à l'encontre de personnes d'origines ethniques différentes, notamment d'un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de réfugiés. A maintes reprises, l'attention a été appelée sur le fait que les autorités abkhazes font obstruction au retour librement consenti des populations déplacées, et plusieurs recommandations ont été formulées par le Conseil de sécurité en vue de faciliter la libre circulation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.»¹⁸

42. Des déclarations presque identiques figurent dans les rapports sur la Géorgie établis par le comité en 2005 et 2007¹⁹. Le rapport de 2007 figure, à titre d'illustration, sous l'onglet 2 du dossier de plaidoiries.

43. Au cœur du différend se trouve la participation directe de la Fédération de Russie à ces conflits ethniques, ainsi que l'appui vital qu'elle a apporté aux autorités séparatistes *de facto* et aux milices en Ossétie du Sud et en Abkhazie. En conséquence des actions de la Russie, les Géorgiens de souche se sont vu refuser l'exercice des droits fondamentaux qu'ils tiennent de l'article 5 de la convention — refus uniquement dû à leur origine ethnique, ce qui correspond au cas envisagé à l'article premier. Ceux qui ont survécu aux conflits sont à présent, uniquement en raison de leur origine ethnique, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, la Géorgie. Or, l'article 5 de la convention leur garantit un droit inconditionnel au retour dans leurs foyers ; la possibilité d'exercer ce droit dépend en fait entièrement des actions de la Fédération de Russie. Dans sa demande, la Géorgie prie la Cour d'intervenir d'urgence aux fins de préserver les droits dévolus par la convention aux citoyens demeurés sur place, droits qui leur sont déjà refusés à présent et qu'on entend apparemment leur refuser dans les semaines et mois à venir.

¹⁸ CERD/C/304/Add.120 du 27/04/2001, conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 4.

¹⁹ CERD/C/GEO/CO/3 du 01/11/2005, conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 5 ; CERD/C/GEO/CO/3 du 27/03/2007, conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 5.

44. Le comité de la CIEDR n'est pas le seul à avoir reconnu cet état de fait ; l'Assemblée générale a fait de même. Dans sa résolution 62/249 du 29 mai 2008, qui figure sous l'onglet 3 du dossier de plaidoiries, l'Assemblée

31

- «1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de retourner en Abkhazie (Géorgie) ;
2. *Souligne* qu'il importe de préserver les droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie), notamment les victimes d'actes de nettoyage ethnique dont il a été fait état, et appelle tous les Etats Membres à dissuader toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction d'acquérir des biens sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie) au mépris des droits des rapatriés ;
3. *Fait valoir* la nécessité [urgente] [*—la nécessité urgente—*] d'élaborer rapidement un calendrier assurant le retour [rapide et volontaire] dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie)».

C'était avant le mois d'août de cette année.

45. Les conflits ethniques se sont intensifiés depuis le mois d'août 2008. La situation des personnes déplacées à l'intérieur des régions concernées s'est sensiblement dégradée. Il est incontestable que les droits en cause devant la Cour sont des droits garantis et protégés par la convention contre la discrimination raciale.

46. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans la présente affaire, la compétence est fondée sur une disposition conventionnelle générale (par opposition à un compromis). En pareilles circonstances, et la Cour ne le sait que trop bien, les Etats défendeurs font très souvent valoir que, si le différend est défini autrement, il sort du cadre de la disposition conventionnelle conférant compétence à la Cour. Ces arguments n'ont pas été retenus jusqu'ici. Par exemple, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 803), les Etats-Unis ont contesté la compétence de la Cour parce que «les demandes de l'Iran soul[evaie]nt des questions relatives à l'emploi de la force, et[que] ces questions n'entr[ai]ent pas dans le champ d'application du traité [d'amitié, de commerce et de droits consulaires] de 1955» (*ibid.*, p. 810-811, par. 18)²⁰. Vous avez rejeté cet argument comme suit :

²⁰ «Iran's claims raise issues relating to the use of force, and these do not fall within the ambit of the Treaty [of Amity, Economic Relations and Consular Rights] of 1955.»

«Le traité de 1955 met à la charge de chacune des Parties des obligations diverses dans des domaines variés. Toute action de l'une des Parties incompatible avec ces obligations est illicite, quels que soient les moyens utilisés à cette fin. La violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du traité est tout aussi illicite que le serait sa violation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen. Les questions relatives à l'emploi de la force ne sont donc pas exclues en tant que telles du champ d'application du traité de 1955.»²¹ (*Ibid.*, p. 811-812, par. 21.)

Et ce en réponse à une demande qui vous avait été soumise en vertu d'un traité bilatéral d'amitié.

32

47. Dans la présente affaire, la Géorgie présente des revendications à l'encontre de la Russie sur la base d'obligations formulées dans la convention contre la discrimination raciale — une convention qui énonce une position fondamentale de la communauté internationale. Chaque moyen que nous invoquons est fondé sur une obligation énoncée dans la convention. La manière dont la Russie a apparemment violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention est sans rapport avec la compétence de la Cour — à plus forte raison si l'on applique la décision que vous avez rendue dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. La «troisième phase» de l'intervention russe a commencé le 8 août 2008, sous forme d'action militaire. La manière dont agit apparemment la Russie dans cette troisième phase, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention, comprend, entre autres, l'emploi de la force, l'emploi de la force militaire. Dans sa requête, la Géorgie n'invoque pas comme moyen le fait que cet emploi de la force est illicite en vertu d'autres instruments ; elle sollicite des remèdes sur la base des violations apparentes de ladite convention par la Russie.

48. Je souligne bien sûr, et une fois encore, qu'il n'est en aucune manière nécessaire que la Géorgie prouve, et encore moins que la Cour conclue, que des violations sont effectivement commises. La question est double : 1) les droits et obligations découlant de la convention sont-ils en cause, et 2) le mépris apparent ou *prima facie* de ces droits et obligations par des personnes dont la conduite est attribuable à l'Etat défendeur peut-il créer une situation dans laquelle des mesures conservatoires doivent être indiquées d'urgence ? Le premier aspect ne saurait être mis en doute. Mes collègues vont se pencher sur le second.

²¹ «The Treaty of 1955 imposes on each of the Parties various obligations on a variety of matters. Any action by one of the Parties that is incompatible with those obligations is unlawful, regardless of the means by which it is brought about. A violation of the rights of one party under the Treaty by means of the use of force is as unlawful as would be a violation by administrative decision or by any other means. Matters relating to the use of force are therefore not *per se* excluded from the reach of the Treaty of 1955.»

La négociation et les procédures prévues à l'article 22 de la convention

49. J'en viens à présent à une autre question, celle de la recevabilité de la présente demande, question posée par le premier membre de phrase de l'article 22 de la convention, dont je rappelle le contenu à la Cour : «Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention...»

50. Nombreux sont les défendeurs, qui devant la Cour, ont soulevé des exceptions préliminaires en invoquant un prétendu défaut de négociations précédant l'introduction d'une instance judiciaire. Dans bien des cas, cette démarche a échoué : l'exception soulevée a été à rejetée à plusieurs reprises tant par la Cour permanente que par vous-même. Ce fut le cas dans les affaires suivantes : *Concessions Mavrommatis en Palestine* (arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13-15), *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)* (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 319, 346), *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 27, par. 51), *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies* (avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 33-34, par. 55) et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 17, par. 21) ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)* (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 122, par. 20) et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83)²². Cette dernière affaire est particulièrement instructive quant à l'effet d'un renvoi à une négociation dans une clause compromissoire. Comme vous l'avez dit dans cette affaire :

²² «In the view of the Court, it does not necessarily follow that, because a State has not expressly referred in negotiations with another State to a particular treaty as having been violated by conduct of that other State, it is debarred from invoking a compromissory clause in that treaty . . . It would make no sense to require Nicaragua now to institute fresh proceedings based on the Treaty, which it would be fully entitled to do.»

«De l'avis de la Cour, parce qu'un Etat ne s'est pas expressément référé, dans des négociations avec un autre Etat, à un traité particulier qui aurait été violé par la conduite de celui-ci, il n'en découle pas nécessairement que le premier ne serait pas admis à invoquer la clause compromissoire dudit traité. Les Etats-Unis savaient avant l'introduction de la présente instance que le Nicaragua affirmait que leur comportement constituait une violation de leurs obligations internationales ; ils savent maintenant qu'il leur est reproché d'avoir violé des articles précis du traité de 1956. Il n'y aurait aucun sens à obliger main tenant le Nicaragua à entamer une nouvelle procédure sur la base du traité — ce qu'il aurait pleinement le droit de faire.

51. Dans son opinion individuelle, sir Robert Jennings a déclaré ce qui suit :

34

«Dans la présente espèce, les Etats-Unis objectent que le Nicaragua n'a rien fait pour régler par la voie diplomatique les questions qui font l'objet de sa requête. Cependant, le traité de 1955 se contente d'exiger que le différend n'ait pas été «régulé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique». Ainsi exprimée, sous une forme purement négative, ce n'est pas là une condition très stricte. On pourrait même soutenir, semble-t-il, que tout ce qui est requis est que, comme le texte le dit avec précision, les reproches entre les parties n'aient pas d'ores et déjà été «réglés» par la voie diplomatique. Bref, il semble que les rédacteurs du traité aient seulement voulu éviter que les différends déjà réglés de façon satisfaisante par la voie diplomatique ne soient rouverts devant la Cour.»²³ (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984 ; opinion individuelle de sir Robert Jennings, p. 556.*)

52. De la même manière, l'article 22 de la convention qui nous intéresse, celle de 1965, renvoie à un différend «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation». La seule question qui se pose à la Cour, si l'on se fonde sur l'arrêt *Nicaragua*, est la suivante : le présent différend a-t-il été réglé par voie de négociation ? La réponse est évidemment non, ce qui résout la question.

53. Je souhaiterais préciser que les «procédures expressément prévues par ladite convention» sont formulées comme une solution subsidiaire aux négociations. Par analogie, il ne s'agit pas d'une condition préalable à la compétence de la Cour. Elle soulève également une question d'ordre factuel, celle de savoir si les procédures prévues dans la deuxième partie de la convention ont été effectivement suivies en vue d'un règlement du différend en cause. Rien dans la convention n'indique que toutes les procédures prévues dans la deuxième partie doivent être épuisées avant la saisine de la Cour. L'article 16 de la deuxième partie prévoit même explicitement le contraire.

²³ «In the present case, the United States claims that Nicaragua has made no attempt to settle the matters, the subject of the application, by diplomacy. But the qualifying clause in question merely requires that the dispute be one «not satisfactorily adjusted by diplomacy». Expressed thus, in a purely negative form, it is not an exigent requirement. It seems indeed to be cogently arguable that all that is required is, as the clause precisely States, that the claims have not in fact already been «adjusted» by diplomacy. In short it appears to be intended to do no more than to ensure that disputes that have already been adequately dealt with by diplomacy, should not be reopened before the Court.»

54. Le sens de l'article 16 semble clair : les procédures ne sont pas destinées à être exclusives ou obligatoires pour ce qui est des différends relatifs à l'objet de la convention.

55. Dans ce contexte, je souhaiterais néanmoins renvoyer la Cour à l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*, plus particulièrement à votre analyse de l'article 29 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, article rédigé en des termes similaires à ceux de l'article 22 de la convention de 1965²⁴. Dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*, vous avez dit :

35

«au regard de l'exigence de l'existence d'un différend entre la RDC et le Rwanda aux fins de l'article 29 de la convention, cet article requiert également qu'un tel différend fasse l'objet de négociations. Les éléments de preuve présentés à la Cour n'ont pas permis d'établir à sa satisfaction que la RDC ait en fait cherché à entamer des négociations relatives à l'interprétation ou l'application de la convention.»²⁵ (*Activités armées sur le territoire du Congo, (nouvelle requête : 2002) (République Démocratique du Congo c. Rwanda), Compétence de la Cour et recevabilité de la requête*, arrêt du 3 février 2006, par. 91.)

56. L'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda* était très différente du cas de l'espèce. Le demandeur y invoquait pas moins de onze bases distinctes de compétence, que vous avez toutes fini par rejeter. Je pense que onze est le record jamais atteint à la Cour. Il n'est pas exagéré de dire que dans un effort de trouver une base possible de compétence de la Cour, le demandeur a présenté à celle-ci autant de conventions que celles auxquelles elle a pu penser, dans l'espoir que l'une d'entre elles s'appliquerait ! Or, personne n'avait auparavant pensé à décrire les activités militaires du Rwanda au Congo comme impliquant des cas de discrimination contre les femmes. A aucun moment, le CEDAW/CEDEF n'a examiné cette situation. A l'inverse, comme je l'ai relevé, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déjà reconnu à de nombreuses occasions que la situation en Ossétie du Sud et en Abkhazie impliquait des cas de discrimination et un déni des libertés fondamentales sur la base de l'appartenance ethnique. C'est également le cas de la résolution 62/249 de l'Assemblée générale.

57. D'une part, le différend a été décrit par les autorités compétentes en des termes pertinents au regard de la convention de 1965, et d'autre part, il y a eu de nombreux contacts bilatéraux entre

²⁴ 1249 UNTS 513.

²⁵ «as regards the requirement of the existence of a dispute between the DRC and Rwanda for purposes of Article 29 of the Convention, that Article requires also that any such dispute be the subject of negotiations. The evidence has not satisfied the Court that the DRC in fact sought to commence negotiations in respect of the interpretation or application of the Convention.»

les Parties. A titre d'exemple, je cite le rapport du 9 avril 2003 soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général Kofi Annan déclarait :

«La période à l'examen a également été marquée par une intensification de l'activité bilatérale entre la Fédération de Russie et la Géorgie au plus haut niveau. Lors du sommet officieux des chefs d'Etat de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) à Kyiv, les 28 et 29 janvier 2003, le Président Vladimir Poutine et le Président Edouard Chevarnadze ont examiné les questions du ... retour des personnes déplacées et des réfugiés. Les 6 et 7 mars, lors d'une réunion à Sotchi, ils ont décidé de créer des groupes de travail chargés d'examiner les questions relatives au retour des réfugiés et des personnes déplacées, initialement vers le district de Gali...»²⁶

36 58. Dans sa résolution 1494 du 30 juillet 2003, le Conseil de sécurité a fait observer que la Russie et la Géorgie avaient tenu des réunions bilatérales afin de faire progresser le processus de paix comme convenu par les deux présidents lors de leur réunion de mars 2003 ainsi que lors de la première rencontre de haut niveau des parties le 15 juillet 2003. Ces réunions ont été notamment consacrées à l'examen de la question du retour des personnes déplacées lors de précédentes campagnes de nettoyage ethnique²⁷. Les rapports soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en 2004 et en 2005 mentionnent les réunions du groupe de travail de Sotchi sur le retour des réfugiés et des personnes déplacées²⁸.

59. Je souhaiterais également citer l'accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994, le protocole des négociations entre les délégations gouvernementales de la République de Géorgie et de la Fédération de Russie du 9 avril 1993 et d'autres documents réunis dans le fascicule intitulé «Contribution by the Russian Federation» sous le titre «Documents of the negotiating process», qui montrent également qu'il y a eu des négociations entre la Géorgie et la Fédération de Russie. Dans ces documents comme dans d'autres, la Fédération de Russie intervient comme l'une des principales parties et pas simplement comme un interlocuteur ou un tiers désintéressé.

60. Pour ces raisons, même si l'article 22 de la convention de 1965 devait être présenté comme posant une condition préalable à la saisine de la Cour, cette condition serait ici remplie.

²⁶ S/2003/412, par. 5.

²⁷ S/RES/1494 (2003), par. 9.

²⁸ Voir S/2003/751, par. 30 ; S/2004/570, par. 7 ; S/2005/452, par. 5.

Le droit international humanitaire en tant que *lex specialis*

61. Madame le président, Messieurs de la Cour, pour clore cette liste d'objections possibles, je souhaiterais évoquer la question du lien entre la convention en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme et les règles du droit international humanitaire. Nous savons tous que les forces armées russes ont envahi la Géorgie le 8 août 2008 et ont depuis cette date mené des opérations militaires sur le territoire de cet Etat.

37 62. Vous vous êtes prononcés plusieurs fois sur la question de savoir si dans le cas d'un conflit armé, le droit international humanitaire se substitue au droit international relatif aux droits de l'homme, normalement applicable. Votre réponse a été un «non» catégorique. C'est ainsi que dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, vous avez déclaré : «[L]a Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 178, par. 106)²⁹.

63. Vous étiez parvenus à la même conclusion dans l'avis consultatif rendu quelques années plus tôt dans l'affaire des *Armes nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 240, par. 2), ainsi que dans l'affaire des *Activités Armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 69-70, par. 215-217).

64. A cet égard, il importe de souligner que, contrairement au pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention sur la discrimination raciale ne contient aucune disposition autorisant les Etats parties à déroger à leurs obligations en cas de danger public. Cette omission s'explique par une raison claire : aucune exigence d'aucune sorte ne saurait être invoquée par un Etat pour justifier la discrimination raciale, même quand l'existence de la nation est menacée en cas de conflit armé. La dérogation prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques prend elle-même soin de préserver l'interdiction universelle de la discrimination raciale, quelles que soient les exigences liées aux dangers auxquels sont confrontés les Etats parties. L'une des conditions justifiant la dérogation prévue à l'article 41 veut que les

²⁹ «[T]he Court considers that the protection offered by human rights Conventions does not cease in case of armed conflict, save through the effect of provisions for derogation of the kind to be found in Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights.»

mesures concernées «n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale».

65. Cela résout la question de savoir si les obligations prévues par la convention continuent de s'appliquer dans une situation de conflit armé. Mais je citerai également, à titre de conclusion, l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme :

«[L]e Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables. Même si, pour certains droits consacrés par le Pacte, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre.»³⁰

Et cette conclusion s'applique à fortiori à la convention de 1965.

38 66. En bref, rien ne saurait justifier une dérogation à ce principe s'agissant de la convention sur la discrimination raciale de 1965. Celle-ci ne prévoyant pas de dérogation, la portée de l'application dans des situations de conflit armé des obligations qu'elle impose est plus vaste que dans le cas des obligations prévues par le pacte international de 1966.

Conclusions

67. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de conclure. De nombreux progrès ont été accomplis au cours de ces cinquante dernières années en matière de protection juridique des groupes raciaux et ethniques contre la discrimination. De nombreux pays ont adopté des lois renforçant les mécanismes de promotion de l'égalité de tous les membres de la société indépendamment de leur appartenance raciale ou religieuse. Fort heureusement, dans certaines parties du monde, après la prévention de la violence ethnique, qui a été au cœur de l'initiative à l'origine de la convention, l'accent est désormais mis sur l'égalité de traitement des travailleurs, sur ce que l'on pourrait appeler la lutte contre la discrimination sociale. Mais n'oublions pas que la convention sur la discrimination raciale était le résultat d'une préoccupation internationale — il n'est pas exagéré de parler d'outrage — face à certaines des formes les plus extrêmes et les plus sinistres de discrimination raciale : des Etats ou des individus encouragés par ceux-ci se livraient notamment à des actes violents de discrimination contre des groupes ethniques pour atteindre des

³⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au pacte*, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 11.

objectifs politiques, touchant par exemple à la création de communautés territoriales et à leur composition. La convention sur la discrimination raciale exprime avec force le principe fondamental international de la non-discrimination au regard de cette question essentielle. Elle reste la dernière ligne de défense contre un Etat qui a dépassé les limites de l'acceptable dans son traitement inégal et injustifié des groupes ethniques.

68. Pour en revenir au cas de l'espèce, les obligations prévues par la convention sont évidemment en cause dans le traitement par la Russie des Géorgiens de souche en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans d'autres régions de la Géorgie sous contrôle russe. Aux fins de la présente demande en indication de mesures conservatoires, les droits en cause devant la Cour sont les droits de l'homme fondamentaux reconnus aux Géorgiens de souche en vertu de l'article 5 de la convention, notamment le droit de ne pas être expulsés de leurs foyers ou de pouvoir, le cas échéant, y retourner. La Géorgie a le droit de demander, en vertu de l'article 2, que la Russie cesse de défendre ou d'appuyer tous actes de discrimination raciale ou ethnique, qu'ils soient le fait de personnes ou de groupes.

39

69. En vertu de l'article 22 de la convention, la Cour est compétente *prima facie* pour connaître de la demande de la Géorgie sur la base de ces obligations. J'ai examiné chaque aspect de la compétence de la Cour, essayant par la même occasion d'anticiper les éventuelles objections à l'exercice de cette compétence. La Russie et la Géorgie sont parties au Statut de la Cour et à la convention et aucun de ces deux Etats n'a formulé de réserve à l'article 22. L'objet du présent différend relève comme je l'ai démontré de la convention. Les mesures conservatoires demandées concernent la crise à laquelle se trouvent confrontés aujourd'hui l'Abkhazie, l'Ossétie du Sud et le district de Gori ; cette partie du différend est survenue plusieurs années après la ratification de la convention par la Géorgie. La jurisprudence constante de la Cour le montre bien : aucun argument en faveur d'une application plus stricte du critère relatif aux négociations ou d'une application du droit international humanitaire en tant que *lex specialis* ne saurait être retenu.

Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Madame le président, je pense que le moment est venu de faire une pause et après cela, je vous prierai de bien vouloir donner la parole à M. Akhavan.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Crawford. La Cour va maintenant faire une brève pause.

L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 40.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Akhavan, vous avez la parole.

M. AKHAVAN :

3. BREF APERÇU DES FAITS JUSTIFIANT L'URGENCE D'INDIQUER DES MESURES CONSERVATOIRES

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur et un privilège pour moi que de me présenter devant vous au nom de la Géorgie. Dans ma plaidoirie, j'exposerai les faits qui fondent la demande en indication de mesures conservatoires de la Géorgie aujourd'hui portée devant vous. Je traiterai uniquement des questions de fait qui concernent directement cette phase relative aux mesures conservatoires. Les questions plus larges — parmi lesquelles les nombreux matériaux historiques et le contexte des événements du mois dernier —, qui font l'objet de la requête, devront être examinées lors de la phase du fond.

Les populations géorgiennes de souche en danger imminent

40

2. Il y a actuellement quelque 158 000 Géorgiens de souche déplacés à l'intérieur du pays à la suite de leur expulsion d'Ossétie du Sud, du district adjacent de Gori et d'Abkhazie au cours du mois qui vient de s'écouler. Ajoutés aux personnes déplacées lors des conflits des années 1990, estimées à 300 000, ils représentent quelque 10% de la population totale de Géorgie. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont reconnu, dans leurs résolutions, le caractère critique de la situation de ces personnes dont se sont fait l'écho de façon répétée diverses organisations des droits de l'homme. Au stade du fond, la Géorgie insistera tout particulièrement sur le caractère continu de la violation des droits que ses personnes tiennent des articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. La demande en indication de mesures conservatoires concerne principalement aujourd'hui les Géorgiens de souche qui se trouvent encore sur les territoires géorgiens d'Ossétie du Sud, du district de Gori et d'Abkhazie sous contrôle russe. Ceux-ci sont confrontés à un danger imminent

de violence contre leur personne et leurs biens et d'expulsion de leurs domiciles en violation directe des droits qu'ils tiennent de la convention. Une intervention urgente de la Cour est nécessaire pour empêcher qu'il soit encore davantage porté atteinte irréparablement aux droits de ces milliers de Géorgiens de souche, dont la survie même est devenue précaire par suite d'une campagne de discrimination soutenue et violente menée à leur rencontre. Les exécutants de cette campagne en cours sont des soldats russes et des milices séparatistes contrôlées par eux. Aucun signe ne laisse penser que la Fédération de Russie et les autorités séparatistes de fait en Ossétie du Sud et en Abkhazie ont l'intention de cesser cette campagne avant qu'elle n'ait atteint son objectif, à savoir la création de deux territoires débarrassés des Géorgiens de souche et placés sous l'autorité de séparatistes fidèles à la Fédération de Russie. Ces violents actes de discrimination se sont poursuivis même après le «cessez-le-feu» et après que la Géorgie a déposé sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires. Ils se poursuivent encore aujourd'hui. La Cour a un important rôle à jouer pour permettre de garantir qu'ils ne se poursuivront pas demain.

4. Avec votre permission, Madame le président, je souhaiterais vous montrer une carte de la Géorgie afin de vous expliquer où se trouvent les populations de souche géorgienne qui sont particulièrement exposées au risque d'une poursuite du nettoyage ethnique en violation directe des articles 2 et 5 de la convention.

5. La carte que vous avez devant vous figure sous l'onglet 16 de vos dossiers de plaidoiries. Elle indique l'emplacement de la République autonome d'Abkhazie, à l'ouest de la Géorgie, et le territoire de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud, au nord.

41

6. La carte suivante, sous l'onglet 17 du dossier de plaidoiries, représente un agrandissement de l'Ossétie du Sud. La capitale de cette région est située à Tskhinvali, à l'extrémité la plus méridionale de la région. Ainsi que je l'exposerai, après l'invasion russe du 8 août, les villages géorgiens au voisinage immédiat de Tskhinvali ont subi un nettoyage ethnique et ont été systématiquement détruits.

7. Immédiatement au sud de Tskhinvali se trouve le district de Gori, qui était sous le contrôle du Gouvernement géorgien avant l'invasion du 8 août. La Russie a qualifié la partie septentrionale de ce district de «zone tampon». La ligne représentée en gris foncé sur la carte indique l'étendue approximative de la zone du district de Gori actuellement occupée par la Russie. Ainsi que je

l'analyserai, la plupart des villages géorgiens dans cette partie de Gori ont également été détruits, mais il reste une population dispersée de 3 à 4000 personnes.

8. En Ossétie du Sud, la population de souche géorgienne encore présente est concentrée dans le district d'Akhalgori. Revenons à l'agrandissement de notre carte présentée : Akhalgori se trouve dans la partie orientale de cette région. Ce district était également sous le contrôle du Gouvernement géorgien avant l'invasion du 8 août. Quelque 9000 Géorgiens de souche se trouvent encore dans cette zone.

9. En Abkhazie, le seul territoire où des Géorgiens de souche continuent encore à vivre est le district de Gali, où cette population s'élève à quelque 42 000 personnes. La carte qui vous est présentée, et qui figure sous l'onglet 18 du dossier de plaidoiries, indique l'emplacement du district de Gali, à l'extrémité sud-ouest de l'Abkhazie, séparé du reste de la Géorgie par la rivière Ingouri. Avant les récentes attaques menées contre les villages géorgiens dans les Gorges de Kodori, une communauté de 3000 Géorgiens de souche se trouvait également dans cette zone de la haute Abkhazie, au nord du district de Gali. Ceux qui ont survécu à ces attaques aux motifs ethniques ont fui leurs domiciles et ont rejoint les centaines de milliers de personnes déplacées qui vivent dans des abris temporaires dans d'autres parties de la Géorgie.

Le caractère systématique des violences contre les Géorgiens de souche au cours des dernières semaines

10. Pour évaluer le risque imminent de discrimination violente et continue à l'encontre des populations de souche géorgienne dans les districts d'Akhalgori, de Gori et de Gali, il suffit de porter son attention sur le nettoyage ethnique systématique des jours derniers. Avec votre permission, j'aimerais présenter à la Cour quelques exemples récents.

11. Human Rights Watch, dans son rapport intitulé «Des villages géorgiens d'Ossétie du sud brûlés et pillés» — que vous trouverez sous l'onglet 7 du dossier de plaidoiries —, a indiqué que, le 12 août 2008, ses enquêteurs avaient

42

«été les témoins de scènes effrayantes de destruction, dans quatre villages qui étaient peuplés exclusivement d'habitants appartenant à l'ethnie géorgienne. Selon les

quelques rares résidents locaux, des milices sud-ossètes qui se déplaçaient le long de l'axe routier avaient pillé les villages géorgiens et y avaient mis le feu...»³¹

12. Un représentant des séparatistes a déclaré à Human Rights Watch : «Ces vieux ne devraient pas se plaindre. Ils devraient être heureux de ne pas avoir été tués.»³²

13. Le 22 août 2008, Amnesty International a rapporté que «[I]es personnes restées en Ossétie du sud et dans l'ouest de la Géorgie, où se sont déroulés des combats, ... demeurent également vulnérables à des violences ethniques»³³. Vous trouverez ce rapport sous l'onglet 6 du dossier de plaidoiries.

14. Ces violences ethniques systématisées se poursuivent. Le 28 août — il y a seulement onze jours —, Human Rights Watch concluait, dans un rapport que vous trouverez sous l'onglet 8 du dossier de plaidoiries, que même si «[l]a Russie est obligée d'assurer la sécurité et de veiller au bien-être des civils dans les zones qui se trouvent sous son contrôle de fait, ... les civils ne sont pourtant clairement pas protégés»³⁴.

15. Les agences des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales confirment également cette violence ethnique systématique en cours dans ce que la Russie proclame être sa «zone tampon». Il y a deux semaines, le 26 août, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés «a exprimé son inquiétude quant à des rapports faisant état de [nouveaux] déplacements forcés causés par des milices en maraude au nord de la ville géorgienne de Gori, près de la ligne de démarcation de la province séparatiste d'Ossétie du Sud»³⁵. J'insiste sur les termes : «[nouveaux] déplacements forcés». Vous trouverez ce rapport sous l'onglet 4 du dossier de plaidoiries.

16. Madame le président, Messieurs de la Cour, les violents actes de discrimination à l'encontre des Géorgiens de souche se poursuivent. Suivant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ce groupe de personnes récemment déplacées se compose de :

³¹ Human Rights Watch, «Des villages géorgiens d'Ossétie du sud brûlés et pillés», 13 août 2008 (annexe 5 des observations de la Géorgie).

³² *Ibid.*

³³ Amnesty International, «Après les hostilités en Géorgie, les inquiétudes pour les populations civiles perdurent», 22 août 2008 (annexe 6 des observations de la Géorgie).

³⁴ Human Rights Watch, «UE : protéger les civils dans le district de Gori, la sécurité des civils devrait constituer un aspect central des discussions du sommet consacré à la Russie», 28 août 2008 (annexe 2 des observations de la Géorgie).

³⁵ UNHCR, «Rapports sur l'anarchie régnant en Ossétie du Sud provoquant de nouveaux déplacements forcés en Géorgie», 26 août 2008 (annexe 9 des observations de la Géorgie).

43

«personnes âgées, restées à leur domicile tout au long du conflit mais forcées maintenant à fuir la menace des groupes armés. Les individus nouvellement déplacés ont raconté que certains d'entre eux avaient été battus, harcelés et volés, et que trois personnes auraient été tuées. Les maraudeurs auraient été signalés dans la zone dite «tampon» établie le long de la ligne frontière avec l'Ossétie du Sud.»³⁶

17. Le 25 août, s'exprimant en sa qualité de président de l'OSCE, le ministre des affaires étrangères de la Finlande, Alexander Stubb, a déclaré avoir été personnellement témoin, dans le district de Gori, de la manière dont «[l]es troupes russes d'intervention d'urgence ont transporté deux camions remplis de personnes âgées» provenant «d'Ossétie du Sud, arrachés à leurs maisons»³⁷. Sa conclusion était sans ambiguïté : elles «essaient clairement de vider l'Ossétie du Sud de ses Géorgiens»³⁸. Il ne faisait pas référence à quelque événement historique obscur. Le ministre des affaires étrangères de la Finlande, M. Stubb, parle d'événements qui ont lieu maintenant.

Le contrôle de la Russie sur les autorités séparatistes de fait d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie

18. Madame le Président, Messieurs de la Cour, comme M. Crawford l'a indiqué, la question de l'attribution relève du fond et je ne dirai que très peu de choses sur le sujet. Ce que je *dirai*, en revanche, étaye notre dossier selon lequel des mesures conservatoires indiquées à l'encontre de la Russie peuvent avoir des effets réels et positifs : la Russie exerce un contrôle tangible sur les territoires géorgiens qu'elle occupe, et elle contrôle également les régimes séparatistes en Abkhazie et en Ossétie du Sud ; il est par conséquent en son pouvoir de faire cesser les actes de discrimination commis aujourd'hui.

19. J'en viendrai maintenant plus particulièrement à l'Ossétie du Sud. La grande majorité des postes clefs au sein du Gouvernement de fait de l'Ossétie du Sud est à présent occupée par des militaires ou des officiers du renseignement russes, en activité ou l'ayant été. Le ministre ossète de l'intérieur, Mikhaïl Mairamovich Mindzaev, est colonel des forces de police russes. Pendant de nombreuses années, il a travaillé au ministère de l'intérieur de la République autonome d'Ossétie du Nord au sein de la Fédération de Russie. Anatoly Konstantinovich Brankevich, Secrétaire de la sûreté nationale d'Ossétie du Sud, est un colonel de l'armée russe qui a servi pendant quatre ans en

³⁶ *Ibid.*

³⁷ BBC News, «L'Ossétie du Sud «vidée de ses géorgiens»», 25 août 2008 (annexe 19 des observations de la Géorgie).

³⁸ *Ibid.*

44

tant que premier commissaire militaire adjoint de Tchétchénie ; immédiatement avant sa nomination en Ossétie du Sud, il était commissaire militaire adjoint du Kraï de Stavropol, une unité territoriale de la Fédération de Russie. Boris Mazhitovich Atoev, le président de la Commission chargée de la sûreté de l'Etat d'Ossétie du Sud, fut pendant de nombreuses années au service du KGB soviétique et au Service Fédéral de sécurité à Moscou³⁹.

20. Ainsi, ces hauts responsables, et plusieurs autres des autorités séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie sont employés par la Fédération de Russie et demeurent sous son contrôle direct. Nombre d'entre eux sont d'ailleurs employés simultanément par l'armée et par les services de renseignement russes et contrôlent les forces paramilitaires que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a qualifiées de «milices en maraude»⁴⁰.

Les fondements ethniques de la discrimination et de la violence ciblées

21. J'ai évoqué les rapports d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales des dernières semaines afin de démontrer la nature systématique de la discrimination par la violence que les forces russes continuent d'infliger aux personnes de souche géorgienne en Ossétie du Sud, dans le district de Gori et en Abkhazie. La preuve la plus sûre et la plus préoccupante des fondements ethniques de cette violence nous est toutefois apportée par les récents témoignages de Géorgiens. Je renvoie la Cour aux déclarations de témoins contenues dans les Observations de la Géorgie déposées la semaine dernière. Encore une fois, il ne s'agit pas pour l'instant de nous pencher sur la documentation historique — bien que l'histoire éclaire tristement les événements d'aujourd'hui. Ce qui nous intéresse, c'est ce qui se passe maintenant, aujourd'hui, c'est de montrer que la discrimination se poursuit, qu'elle s'accompagne de violences, et qu'elle menace de causer des dommages irréparables. Ces témoignages montrent la gravité de la situation à laquelle sont confrontés les Géorgiens demeurés dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud, dans le district voisin de Gori et dans le district de Gali en Abkhazie. On ne peut douter, d'après

³⁹ Ministère géorgien des affaires étrangères, «Officiers russes au sein des gouvernements séparatistes de Géorgie», non daté (annexe 39 des observations de la Géorgie).

⁴⁰ UNHCR, «Rapports sur l'anarchie régnant en Ossétie du Sud provoquant de nouveaux déplacements forcés en Géorgie», 26 août 2008 (annexe 9 des observations de la Géorgie).

ces témoignages, que les Géorgiens restés sur place courent un réel risque de violence en raison de leur origine ethnique et d'elle seule.

45

22. Le témoignage de Jimsher Babutsize figure sous l'onglet 11 du dossier de plaidoiries. M. Babutsize est âgé de 59 ans et habitait dans le village d'Achebeli près de Tskhinvali avant de fuir le 10 août 2008. Il raconte sa rencontre avec les forces russes à leur arrivée dans son village : «Les soldats russes nous ont ensuite dit : «Si vous êtes Géorgiens et tenez à la vie, partez d'ici» — nous étions sûrs de mourir si nous restions ici. Il a dit : «vous voyez bien ce qui se passe ici. Vous voulez mourir ?»⁴¹»

23. Comme beaucoup d'autres habitants d'Ossétie du Sud, à la population historiquement mêlée, Klara Khetaguri, de souche ossète, est mariée à un Géorgien de souche. Dans sa déclaration contenue sous l'onglet 12 du dossier de plaidoiries, elle explique que «[s]on village a été occupé par l'armée russe et la milice ossète pendant plusieurs jours. Les Ossètes ont pillé et incendié les maisons du village et l'armée russe n'a rien fait pour les arrêter.⁴² Elle a demandé à un officier russe «pourquoi les Russes laissaient les Ossètes brûler les maisons des Géorgiens»⁴³. Son témoignage sur la réponse de l'officier russe est révélateur :

«Il m'a dit qu'ils n'avaient pas le droit d'arrêter les Ossètes. Les soldats russes attachaient des morceaux de tissus blancs aux maisons où ils logeaient. Comme j'avais peur que ma maison ne soit brûlée, l'officier m'a dit d'attacher un morceau de tissu blanc pour indiquer aux Ossètes que ma maison, comme celles où logeaient les soldats russes, ne devait pas être brûlée. L'officier m'a dit que ces maisons, y compris la mienne, ne seraient pas incendiées tant que les Russes resteraient dans le village.»⁴⁴

24. La milice ossète a suivi cette instruction. D'après cette même déclaration, «[l]es Ossètes ont brûlé toutes les maisons du village sauf la mienne et celles où les Russes logeaient»⁴⁵.

25. Plusieurs autres exemples confirment les fondements ethniques de cette violence. L'onglet 13 du dossier de plaidoiries contient la déclaration d'Ana Datashvili, femme de 73 ans résidant dans le village de Tamarasheni. Elle atteste que «les Russes sont revenus au village,

⁴¹ Annexe 26 aux observations de la Géorgie.

⁴² Annexe 33 aux observations de la Géorgie.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

accompagnés de Cosaques, de Tchétchènes et d'autres bandits du Caucase du Nord» et «ont commencé à piller et à incendier de très nombreuses maisons géorgiennes»⁴⁶. Elle raconte qu'un

46

«soldat russe a commencé à me crier quelque chose d'une voix très forte mais je n'ai pas compris car je ne parle pas russe. Après coup, un des deux Ossètes m'a expliqué en géorgien que le soldat russe m'avait ordonné de quitter la maison car ils allaient la brûler. Je leur ai demandé pourquoi ils faisaient cela puisque nous étions parents. J'ai expliqué que j'étais à moitié ossète car ma mère était ossète. Malgré mes explications, ils m'ont dit que j'étais géorgienne et que je n'avais pas ma place avec eux. Ils ont dit que les Géorgiens ne vivraient plus jamais sur cette terre.»⁴⁷

26. Selon sa déclaration, «[l]e soldat russe m'a alors contrainte par la force de sortir de la maison», ce sur quoi, selon son récit, un soldat ossète «[a lancé] un objet ressemblant à une bombe au premier étage et la maison [s'est embrasée]»⁴⁸.

27. La déclaration de Zaira Khetagashvili, âgée de 71 ans, qui figure sous l'onglet 14 du dossier de plaidoiries, contient un témoignage similaire sur la destruction du village de Kekhvi. Elle explique que trois Ossètes ont pénétré dans sa maison, ont volé une télévision et d'autres biens ménagers, et «m'ont dit de partir immédiatement sinon ils allaient me tuer»⁴⁹. Elle déclare que ses attaquants lui ont dit qu'ils allaient «exterminer toute l'ethnie géorgienne et tuer tout le monde» et que tous les «Géorgiens devaient partir car c'était le territoire ossète»⁵⁰. Les séparatistes ossètes les ont «forcés à sortir de chez [eux] et [leur] ont ordonné de partir. Ils ont immédiatement commencé à fouiller et à piller [leurs] maisons, puis ils les ont brûlées»⁵¹. Elle déclare en outre qu'alors que les maisons de Kekhvi étaient en train de brûler «un vieil homme de 90 ans ... n'a pas réussi à s'enfuir de sa maison en feu et a brûlé vif à l'intérieur»⁵².

Risque de préjudice imminent porté aux Géorgiens à Akhagori, Gori et Gali

28. Je vais maintenant décrire à la Cour les actes de discrimination perpétrés en ce moment à l'encontre de personnes de souche géorgienne demeurées dans les districts d'Akhagori, de Gori et de Gali. Au vu des événements des dernières semaines, il existe un risque réel que se poursuive la

⁴⁶ Annexe 27 aux observations de la Géorgie.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Annexe 32 aux observations de la Géorgie.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

discrimination dans les territoires géorgiens sous contrôle russe et que celle-ci n'entraîne d'autres préjudices physiques, ou encore la mort de civils géorgiens et leur expulsion forcée de ces régions de Géorgie.

47 29. Les 42 000 Géorgiens du district de Gali en Abkhazie constituent le dernier obstacle à la création d'une Abkhazie ethniquement homogène sous contrôle russe. A la suite du dernier conflit, en août dernier, les forces russes ont fermé le seul pont qui traverse la rivière Enguri et relie Gali au reste de la Géorgie. Les personnes de souche géorgienne sont à présent complètement isolées et le Gouvernement géorgien n'a aucun moyen de les protéger⁵³.

30. Joni Mishvelia, président de la collectivité locale de Ganmukahuri, village du district de Zugdidi au voisinage immédiat de Gali, a fourni un témoignage qui figure sous l'onglet 15 du dossier de plaidoiries. Il déclare que le jour où les Russes et les séparatistes abkhazes ont occupé son village, un représentant des autorités séparatistes a «dit à la population que leurs passeports géorgiens étaient inutiles et que s'ils voulaient vivre dans leurs villages, ils devaient accepter les passeports russes»⁵⁴. M. Mishvelia affirme en outre que, pour autant qu'il sache, «la population de Ganmukhuri a refusé cette proposition et [que], en conséquence, les habitants ont été forcés de quitter leurs familles et de se cacher...»⁵⁵. Les forces occupantes ne les autorisent pas à y retourner, ce qui entraîne une catastrophe économique, d'autant que les villageois ne peuvent achever leur moisson.

31. Les personnes de souche géorgienne, estimées à 9000, du district d'Akhalgori revendiqué par les séparatistes comme faisant partie de l'Ossétie du Sud sont également victimes d'actes de discrimination. A l'instar des Géorgiens de Gali, elles constituent le dernier obstacle à la création d'un territoire d'Ossétie du Sud ethniquement homogène sous contrôle russe. Le 27 août, le ministre français des affaires étrangères, Bernard Kouchner, a déclaré que «les troupes russes vont pousser devant eux les populations géorgiennes vers la Géorgie. C'est du nettoyage ethnique, pour que ce bout d'Ossétie soit homogène.»⁵⁶ Cet article se trouve sous l'onglet 10 du dossier de

⁵³ Déclaration de Zaza Gorozia, annexe 30 aux observations de la Géorgie.

⁵⁴ Annexe 36 aux observations de la Géorgie.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ «Russie : Kouchner parle de nettoyage ethnique en Géorgie», *Euronews.net* (27 août 2008) (annexe 17 aux observations de la Géorgie).

plaidoiries. Les jours suivants, des comptes rendus de la presse sont venus confirmer la déclaration de M. Kouchner.

32. Un article publié le 31 août, dans *The Telegraph* de Londres, signale que «[l]es résidents d'Akhalgori doivent impérativement se faire enregistrer aux barrages paramilitaires, en donnant des informations qui seront alors remontées à la station de police de la ville»⁵⁷. Il indique en outre que «[à] l'issue d'un interrogatoire obligatoire, un chef de la police russe nouvellement nommé ne laisse aux personnes qu'un seul et simple choix : accepter un passeport russe ou quitter la ville»⁵⁸.

48

L'article cite les déclarations d'un résident d'Akhalgori selon lesquelles «[l]es Russes disent à tout le monde de prendre un passeport russe... L'un d'entre eux est venu me trouver en m'expliquant que si je ne l'acceptais pas, ma sécurité ne pouvait pas être assurée. J'ai eu peur, voilà pourquoi je pars.»⁵⁹ Il poursuit en indiquant que la population de la ville d'Akhalgori qui était «estimée à 6800 âmes avant le conflit, a semble-t-il chuté de moitié en une semaine.. Des centaines de personnes ont fui vers la Géorgie plutôt que d'accepter de vivre en tant que Russes.»⁶⁰

33. La gravité et l'urgence de la situation à laquelle sont confrontées les communautés de souche géorgienne de Gali, Akhalgori et Gori sont attestées par les cartes que je m'appête à présenter à la Cour. Avant cela, je souhaiterais attirer votre attention sur une déclaration du «président» *de facto* d'Ossétie du Sud, Edouard Kokoïty, qui figure sous l'onglet 21 du dossier de plaidoiries. Le 15 août 2008, peu après la destruction systématique de villages géorgiens au voisinage de Tskhinvali, M. Kokoïty a donné une interview au périodique russe *Kommersant*. Le journaliste lui a posé la question suivante : «Après que Tskhinvali et les villages ossètes [ont] été libérés, des hostilités éclataient déjà dans les enclaves géorgiennes. Que se passe-t-il là-bas maintenant ?»⁶¹ M. Kokoïty a répondu simplement : «Rien. Nous avons tout mis à plat là-bas. Les limites de l'Ossétie du Sud ont été définies.»⁶² Et M. Kokoïty avait parfaitement raison. Les

⁵⁷ «La police sud-ossète demande aux Géorgiens de prendre un passeport russe ou de quitter leurs maisons», *The Telegraph* (31 août 2008), (annexe 14 aux observations de la Géorgie).

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Agence d'information d'Etat d'Ossétie du Sud, conférence de presse conduite par le centre de presse international de Tskhinvali (26 août 2008), (annexe 40 aux observations de la Géorgie).

⁶² *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

limites fondées sur l'appartenance ethnique de la république séparatiste sont littéralement établies par le feu sur la carte.

34. Je souhaiterais à présent attirer l'attention de la Cour sur l'image satellite contenue sous l'onglet 19 du dossier de plaidoiries. Les images que vous voyez ont été diffusées par le programme de traitement de l'information satellitaire (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), qui a mené une analyse des dommages subis dans la zone située au nord de Tskhinvali à compter du 19 août. D'après un rapport de Human Rights Watch en date du 29 août, ces images UNOSAT

49

«confirment la destruction massive de villages ethniques géorgiens en Ossétie du Sud... [L]es dommages subis par les villages géorgiens sont massifs et concentrés. A Tamarasheni, les experts de l'UNOSAT ont compté un total de 177 bâtiments détruits ou gravement endommagés, ce qui représente la quasi-totalité des bâtiments de cette petite ville. A Kvemo Achabeti, il y avait 87 bâtiments détruits et 28 gravement endommagés ... à Kekhvi, 109 détruits et 44 gravement endommagés...»⁶³

35. La Cour se rappellera que le village de Kekhvi est celui dans lequel, d'après le témoignage de Zaira Khetagashvili, âgée de 71 ans, la milice ossète a expulsé la population géorgienne et brûlé systématiquement les maisons. L'image que vous avez maintenant devant vous, figurant sous l'onglet 19 du dossier de plaidoiries, est une image UNOSAT de Kekhvi prise après l'attaque. Si vous regardez de près, vous voyez le feu détruire chaque maison l'une après l'autre, comme l'atteste l'absence de toits.

36. L'image UNOSAT que vous avez maintenant devant vous et qui figure également sous l'onglet 19, contient des carrés rouges et orange, les rouges indiquant les bâtiments ayant été détruits et les orange indiquant les bâtiments gravement endommagés. Ces points, et l'analyse sous-jacente qu'ils représentent, ne proviennent pas de la Géorgie mais de l'UNOSAT lui-même. Les images et analyses sont accessibles au public sur le site Web de l'UNOSAT.

37. L'image suivante que je vous montre provient également de l'UNOSAT ; c'est un composite qui représente l'ensemble de la région située au nord de Tskhinvali. Vous apercevez Kekhvi dans le coin supérieur gauche de l'image, ainsi que plusieurs autres villages géorgiens mentionnés dans les déclarations de témoins que nous avons soumises à la Cour. Comme le

⁶³ Human Rights Watch, *Human Rights News*, «Géorgie : les images satellite montrent les destructions, les attaques ethniques. La Russie doit enquêter et poursuivre en justice les coupables» (19 août 2008) (annexe 1 aux observations de la Géorgie).

montre la forte concentration de points rouges et orange, les zones sous contrôle russe sont largement dévastées selon une stratégie distincte qui englobe la quasi-totalité des villages géorgiens situés au nord de Tskhinvali. Cette image contraste fortement avec les villages ossètes tels que celui de Mamita, situé dans le coin droit de la même image. Vous verrez que l'analyse de l'UNOSAT ne révèle aucun bâtiment détruit dans ce village.

38. Afin de mieux illustrer cette vaste stratégie de destruction fondée sur l'appartenance ethnique, je souhaiterais maintenant attirer votre attention sur un croquis projeté à l'écran derrière moi, et figurant sous l'onglet 20 du dossier de plaidoiries. Cette carte reflète la composition ethnique de l'Ossétie du Sud avant les événements d'août 2008. Les villages habités par des personnes de souche géorgienne sont représentés par des cercles rouges et les villages habités par des personnes de souche ossète par des cercles bleus. Les cercles correspondent à la taille de la population dans chaque lieu. Comme sur les cartes précédentes, la zone sous contrôle russe est représentée par une ligne gris foncé.

50

39. L'image suivante est un gros plan de la région située au voisinage immédiat de Tskhinvali ; elle reflète la composition ethnique de cette zone avant le mois d'août. L'image suivante montre les villages géorgiens qui ont été détruits. Ces villages détruits sont représentés par des cercles blancs. Permettez-moi d'illustrer à nouveau la transformation des cercles rouges représentant les villages géorgiens en cercles blancs représentant ceux qui ont été détruits. D'abord, avant les événements du mois d'août, puis après l'occupation de ces territoires par les Russes après l'invasion du 8 août. Vous verrez que les villages géorgiens entourant Tskhinvali ont tous fait l'objet d'un nettoyage ethnique. Vous verrez également que les villages géorgiens du district de Gori ont également été systématiquement détruits. On peut rappeler que la Russie a qualifié cette zone de «zone tampon». Comme le montre l'image, la zone occupée par les Russes comporte encore un certain nombre de villages peuplés par des Géorgiens de souche. En outre, quelques personnes de souche géorgienne n'ont toujours pas quitté les villages détruits. Cette population géorgienne restante est actuellement victime d'actes de violence ethniques continus et, chaque jour, de nouvelles personnes déplacées arrivent à Tbilissi et dans d'autres endroits du district de Gori.

Le PRESIDENT : Je me permets juste de vous interrompre pour avoir quelques précisions sur la provenance de cette carte. Si je comprends bien, les coloriages et désignations figurant sur la carte ont été préparés par le Gouvernement géorgien sur la base d'autres documents que vous nous montrez afin d'illustrer la situation d'ensemble ? C'est bien cela ?

M. AKHAVAN : Oui, Madame le président, les cartes se fondent sur des statistiques qui reflétaient la composition ethnique avant le conflit, et le croquis des villages détruits se fonde sur des informations qui nous parvenaient encore littéralement le jour même de notre venue devant la Cour, et nous serions heureux de les remettre à la Cour, si vous le souhaitez.

Le PRESIDENT : Je vous remercie.

M. AKHAVAN :

51 40. Madame le président, il ne fait guère de doute que l'intention des séparatistes n'est pas seulement d'expulser tous les Géorgiens mais aussi de rendre ce déplacement permanent. Dans l'interview donnée au *Kommersant* de Moscou, que j'ai déjà mentionnée, la question suivante a été posée au chef des séparatistes ossètes du Sud, M. Kokoïty : «Est-ce que les civils géorgiens vont être autorisés à revenir ?»⁶⁴ Il a répondu : «Nous n'avons pas l'intention de laisser rentrer qui que ce soit.»⁶⁵ Plusieurs jours après cette interview, *The Economist* a rapporté les propos suivants d'un officier de renseignement : «Nous avons brûlé ces maisons. Nous voulons être sûrs que [les Géorgiens] ne pourront pas revenir, parce que s'ils reviennent, cela redeviendra une enclave géorgienne, ce qui ne doit pas arriver.»⁶⁶ Sur la base de ce comportement clairement systématique, il existe un risque sérieux que la population géorgienne demeurée dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud subisse le même sort que les personnes de souche géorgienne d'autres endroits de ce territoire. Comme le montre la carte suivante, figurant sous l'onglet 20 du dossier de plaidoiries, la population de souche géorgienne d'Akhalgori, dans l'est de l'Ossétie du Sud, constitue l'obstacle

⁶⁴ Agence d'information d'Etat d'Ossétie du Sud, conférence de presse conduite par le centre de presse international de Tskhinvali (26 août 2008) (annexe 40 aux observations de la Géorgie).

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ A Caucasian Journal, *The Economist*, 21 août 2008.

le plus important qui s'oppose encore au lancement d'une campagne des séparatistes visant à créer un Etat ethniquement «pur».

41. Comme indiqué dans mon exposé, tout concourt à la conclusion qu'une expulsion de personnes de souche géorgienne dans le district d'Akhalgori est actuellement en cours. Certains faits que j'ai exposés montrent aussi que le risque sérieux d'actes violents de discrimination concerne au même titre les 3000-4000 Géorgiens estimés demeurés dans la partie nord du district de Gori occupé par les Russes, ainsi que la population géorgienne demeurée dans le district de Gali en Abkhazie, la dernière population de Géorgiens de toute la région.

42. Madame le président, Messieurs de la Cour, les faits sont sans équivoque : les violents actes de discrimination dont sont victimes les personnes de souche géorgienne n'ont pas cessé — ils se poursuivent et leurs conséquences humaines dévastatrices sont irréparables. Les éléments de preuve soumis à la Cour indiquent aussi clairement que la Russie a le pouvoir de faire cesser ces violents actes de discrimination. Pourtant, la Russie continue de soutenir le nettoyage ethnique en cours.

43. Ainsi s'achève mon exposé, Madame le président. Avec votre permission, je demande à la Cour d'appeler maintenant à la barre M. Reichler.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Akhavan. Et la Cour appelle à présent M. Reichler.

52

M. REICHLER :

4. LES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES PAR LA GÉORGIE SONT FONDÉES

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je suis toujours particulièrement honoré de paraître devant vous, et je le suis d'autant plus aujourd'hui de représenter la Géorgie dans la présente affaire.

2. Mon rôle consiste ici à démontrer qu'il est satisfait aux critères établis par la Cour pour l'indication de mesures conservatoires, et que celle-ci devrait prescrire les mesures conservatoires demandées par la Géorgie. Les conditions à remplir pour que des mesures conservatoires puissent être indiquées sont bien établies : il doit exister un «risque d'atteinte irréparable aux droits en litige

devant [la Cour]» ainsi qu'une «urgence». La dernière fois que la Cour s'est exprimée sur le sujet, dans son ordonnance du 16 juillet 2008 en l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), elle a indiqué que :

«le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu[elle] tient de l'article 41 de son Statut «présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires*, ordonnance du 16 juillet 2008, p. 16, par. 65 (citant *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, *mesures conservatoires*, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 15, par. 22)).

Pour ce qui est de l'«urgence», la Cour a indiqué dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt* et dans d'autres affaires qu'il y a effectivement urgence «s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant» qu'elle rende sa décision finale (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, *mesures conservatoires*, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 23 ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires*, ordonnance du 16 juillet 2008, p. 16, par. 66⁶⁷). Plus récemment, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, la Cour a déclaré qu'il était satisfait au critère de l'urgence en cas de risque «imminent» de préjudice irréparable (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *mesures conservatoires*, ordonnance du 13 juillet 2006, p. 18, par. 73).

53

3. Madame le président, Messieurs de la Cour, mon exposé d'aujourd'hui comprend trois parties. Je démontrerai dans un premier temps que les droits particuliers dont la Géorgie demande la protection à travers sa demande en indication de mesures conservatoires sont au cœur même du présent différend puis, dans un deuxième temps, que ces droits sont en tant que tels exposés à un risque réel de préjudice irréparable tel que la Cour doit intervenir, en indiquant des mesures conservatoires, pour empêcher qu'il y soit irrémédiablement porté préjudice ou atteinte alors que la présente affaire est pendante. Dans la troisième et dernière partie, je montrerai que les mesures

⁶⁷ Sans objet dans la version française.

conservatoires particulières dont la Géorgie demande l'indication pour protéger les droits en cause sont requises de toute urgence.

Les droits dont la Géorgie demande la protection constituent l'objet du différend

4. J'examinerai tout d'abord l'exigence selon laquelle — je cite la Cour — «les droits ... dont il est demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires [doivent constituer] l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire» (*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990, p. 70, par. 26*⁶⁸). Au paragraphe 16 de sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée du 25 août, la Géorgie a invoqué les articles 2 et 5 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et a demandé la protection, à titre conservatoire, des droits suivants prévus dans ceux-ci :

«[le] droit des personnes de souche géorgienne de ne pas subir de traitement discriminatoire et, en particulier, des violences ou autres actes de contrainte revêtant notamment les formes suivantes : meurtres, atteintes à l'intégrité physique, menaces de mort ou de telles atteintes, détention de personnes et prises d'otages motivées par leur appartenance ethnique, destruction et pillage de leurs biens, et autres actes tendant à leur départ d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et des régions adjacentes situées sur le territoire géorgien»⁶⁹.

5. Au paragraphe [24] de sa demande modifiée, la Géorgie sollicite également, au titre des articles 2 et 5 de la convention, la protection de la Cour pour permettre «l'exercice du droit dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne ..., expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité, de retourner dans ces régions».

54

6. Ces droits prévus par la convention de 1965 sont précisément ceux que la Géorgie invoquait dans sa requête du 12 août, au paragraphe 81.

7. Ainsi qu'exposé par M. Crawford, les droits dont la Géorgie demande la protection aussi bien dans sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée que dans sa requête sont ceux-là mêmes qui sont garantis dans les articles 2 et 5 de la convention. En vertu des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, la Géorgie a droit à ce que la Russie, en tant qu'Etat partie à la

⁶⁸ Sans objet dans la version française.

⁶⁹ Demande en indication de mesures conservatoires modifiée, 25 août 2008, par. 16.

convention, «ne se livr[e] à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions» et s'engage à «ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque». En application de l'alinéa *d*), la Géorgie a également droit à ce que la Russie, «par tous les moyens appropriés, ... interdi[s]e la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mett[e] fin». L'article 5 protège en particulier : premièrement, en son alinéa *b*), le droit «à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution» ; deuxièmement, au sous-alinéa *i*) de son alinéa *d*), le droit de «circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat» ; troisièmement, au sous-alinéa *ii*) de ce même alinéa, le droit «de revenir» ; quatrièmement, au sous-alinéa *iii*), le droit «à une nationalité» et, cinquièmement, au sous-alinéa *v*), le droit «à la propriété». Ce sont précisément ces droits-là que la Géorgie a invoqués dans sa requête du 12 août, au paragraphe 81, et dans sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée du 25 août, aux paragraphes 16 et [24].

Risque de préjudice irréparable aux droits en litige

8. J'en viens à mon deuxième point : ces droits que je viens d'énumérer sont aujourd'hui — à l'heure qu'il est — exposés à un risque de préjudice irréparable. Pour traiter cette question, je ferai référence aux éléments de preuve exposés par M. Akhavan. Nous sommes bien conscients que la Cour n'est pas appelée, à ce stade, à se pencher sur le fond de l'affaire, et il n'est pas dans notre intention de soulever ici des arguments relevant du fond. Nous ne mentionnons ces éléments de preuve qu'aux fins de montrer que des actes apparemment contraires aux articles 2 et 5 continuent de se produire et risquent fort de se perpétuer et que, par conséquent, un risque réel de préjudice irréparable pèse sur les droits en litige en l'espèce. De fait, les éléments de preuve présentés donnent à penser qu'il y a violation continue et massive de chacun des droits garantis par les articles 2 et 5 auxquels se rapporte la demande en indication de mesures conservatoires modifiée. Le risque n'est pas seulement de voir irrémédiablement porté tort ou atteinte aux droits en question, mais de les voir purement et simplement réduits à néant, dans les faits, et ce, bien avant que la Cour n'ait eu l'occasion de rendre son arrêt.

9. Ainsi que l'a indiqué M. Crawford, il n'incombe pas à la Géorgie — et il n'y a d'ailleurs pas lieu pour elle de le faire —, à ce stade de l'affaire, de démontrer que la convention a été violée ou que les violations commises sont attribuables à l'Etat défendeur. Ce qu'il lui appartient en revanche d'établir, c'est qu'un préjudice irréparable risque d'être porté aux droits en litige, et qu'il existe une nécessité urgente de protéger ces droits. Cette démonstration exige bien sûr de revenir sur certains événements survenus au cours des dernières semaines, et de démontrer que certains actes ou manquements récents ou actuels, que l'on pourrait tenir pour la source des violations commises, se poursuivent ou risquent de se reproduire.

10. Ainsi que l'a mentionné M. Akhavan, les preuves qu'un préjudice irréparable risque d'être porté aux droits en litige nous sont notamment données par des documents émanant d'organisations internationales et non gouvernementales indépendantes et renommées. Ces documents font état de violations continues, généralisées et systématiques des droits dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne en vertu de la convention, dans *toutes* les régions de la Géorgie actuellement occupées par les forces russes. J'appellerai en particulier votre attention sur ces observations neutres et objectives quant à la vulnérabilité qui reste celle des personnes prises pour cibles en raison de leur appartenance ethnique et à la nécessité urgente d'assurer à ces personnes une protection immédiate. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans un document en date du 26 août, reproduit sous l'onglet 4 du dossier de plaidoiries, nous informe que la crise actuelle a déjà provoqué le déplacement d'au moins 158 000 personnes en Géorgie. Notons que le HCR exprime en outre son «inquiétude quant à des rapports faisant état de déplacements forcés causés par des milices en maraude au nord de la ville géorgienne de Gori, près de la ligne de démarcation de la province séparatiste d'Ossétie du Sud». Et le HCR de conclure à la nécessité de contenir sans attendre «les possibles débordements de violence pouvant engendrer de nouveaux déplacements de population»⁷⁰.

11. Dans un document en date du 17 août, qui figure sous l'onglet 5 du dossier de plaidoiries, le Comité international de la Croix-Rouge a également fait état de la vulnérabilité des

⁷⁰ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, communiqué de presse «[Informations] sur l'anarchie régnant en Ossétie du Sud provoquant de nouveaux déplacements forcés en Géorgie» (26 août 2008).

personnes de souche géorgienne demeurées en territoire sous contrôle russe et de la nécessité de leur assurer sans attendre une protection :

56

«[L]es personnes déplacées ne sont pas les seules à être dans le besoin. Tout aussi inquiétant est le fait que, dans tous les villages dont ces gens ont fui, d'autres personnes n'ont pas pu partir, en raison d'une maladie, d'un handicap ou simplement de l'âge. Les agences humanitaires ne pouvant accéder à ces régions rurales reculées en raison du manque de sécurité, la situation de ces civils devient chaque jour plus précaire.»⁷¹

Le 22 août, Amnesty International a lancé une mise en garde analogue — que vous pouvez consulter sous l'onglet 6 des dossiers de plaidoiries — dans les termes suivants : «Les personnes restées en Ossétie du Sud et dans l'ouest de la Géorgie, où se sont déroulés des combats, ont également besoin d'une aide humanitaire. Elles demeurent également vulnérables à des violences ethniques.»⁷² Le document publié par Human Rights Watch le 13 août ne dit rien d'autre — il figure sous l'onglet 7 du dossier de plaidoiries : «Les résidents qui restent dans ces villages ethniques géorgiens détruits sont confrontés à des situations désespérées. Ils n'ont pas de moyens de survie, ne reçoivent pas d'aide, ne bénéficient d'aucune protection et n'ont nulle part où aller...»⁷³

12. Selon un autre document émanant de Human Rights Watch, daté du 28 août et reproduit sous l'onglet 8 du dossier de plaidoiries,

«[d]es villages géorgiens des régions frontalières ont été désertés, les populations civiles étant à la merci des milices ossètes et de criminels armés... La Russie est obligée d'assurer la sécurité et de veiller au bien-être des civils dans les zones qui se trouvent sous son contrôle de fait, mais les civils ne sont pourtant clairement pas protégés... [C]e problème ne peut pas attendre que soit trouvée une solution politique au conflit. Apporter une réponse à cette situation devrait être l'une des toutes premières priorités...»⁷⁴

13. Ces éléments de preuve sont accablants et sans équivoque. Ils montrent que ceux que le HCR a appelés des «milices en maraude» font peser sur les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans d'autres parties de la Géorgie actuellement sous

⁷¹ Comité international de la Croix-Rouge, article de fond, «Géorgie : incertitude quant à l'avenir des personnes déplacées», 17 août 2008.

⁷² Amnesty International, *Nouvelles et mises à jour*, «Après les hostilités en Géorgie, les inquiétudes pour les populations civiles perdurent» (22 août 2008).

⁷³ Human Rights Watch, communiqué de presse, «Des villages géorgiens d'Ossétie du Sud brûlés et pillés» (13 août 2008).

⁷⁴ Human Rights Watch, communiqué de presse, «UE : protéger les civils dans le district de Gori. La sécurité des civils devrait constituer un aspect central des discussions du sommet consacré à la Russie» (28 août 2008).

57

occupation russe un risque imminent d'attaques brutales et d'expulsion. Ils mettent également en évidence les actes et les manquements des autorités russes qui exacerbent ce risque ; il s'ensuit que l'indication par la Cour des mesures demandées pourrait avoir une incidence réelle sur ceux qui contribuent à cette vulnérabilité ou qui ferment les yeux. Ces informations sont extrêmement troublantes. Elles montrent que les autorités russes ont manqué, et pourraient bien continuer de manquer, d'assurer le respect des droits dont peuvent se prévaloir, en vertu de la convention, les personnes de souche géorgienne, en particulier celles restées en Ossétie du Sud et dans d'autres régions géorgiennes actuellement occupées par les forces russes, et celles qui en sont originaires et souhaitent regagner leurs foyers. Les preuves de l'implication de la Russie, et de la perpétuation des atteintes à ces droits, sont claires et tangibles. Ainsi que le rapportait le ministre français des affaires étrangères à la fin du mois d'août — la citation figure sous l'onglet 10 du dossier de plaidoiries —, «les troupes russes [passant par Akhagori] vont pousser devant [elles] les populations géorgiennes vers la Géorgie. C'est du nettoyage ethnique, pour que ce bout d'Ossétie soit homogène.»⁷⁵

14. Les droits de quelque 42 000 personnes de souche géorgienne habitant dans le district de Gali, en Abkhazie, risquent également d'être violés de manière imminente — et nécessitent de même d'être protégés. Il s'agit des derniers Géorgiens vivant dans cette région, où ils étaient autrefois majoritaires. Les quelque 3 000 Géorgiens habitant la région des gorges de Kodori, en Abkhazie, ont été expulsés de force *après* le dépôt de la requête de la Géorgie. Ceux qui vivent actuellement dans la région de Gali sont tout particulièrement exposés : derniers représentants de la communauté géorgienne d'Abkhazie, ils sont encerclés par les forces russes et leurs alliés séparatistes et coupés du reste de la Géorgie.

15. Les déclarations de témoins que nous avons produites confirment le risque réel de voir se perpétuer le nettoyage ethnique entrepris par les forces militaires russes et les milices séparatistes opérant derrière les lignes russes, tout particulièrement dans les régions ayant conservé d'importantes communautés géorgiennes. Les déclarations de témoins vont dans le même sens que les informations émanant d'organisations non gouvernementales et internationales réputées, telles

⁷⁵ *Euronews.net*, «Bernard Kouchner accuse la Russie de nettoyage ethnique en Ossétie du Sud» (27 août 2008).

que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, Human Rights Watch et Amnesty International, qu'elles viennent corroborer ; elles s'ajoutent aux documents publiés par ces dernières pour former un ensemble de données concordantes, émanant de sources multiples et s'étayant les unes les autres. Ces déclarations, faites par les victimes elles-mêmes, méritent d'être soigneusement examinées par la Cour — et ce, en tant que preuves non pas de ce qui s'est passé, mais de ce qui risque de se produire dans un très proche avenir si elle n'intervient pas. M. Akhavan a déjà cité certaines de ces déclarations. Elles apportent des preuves particulièrement accablantes du risque persistant et récurrent d'attaques brutales et d'expulsion forcée qui pèse sur les personnes de souche géorgienne dans le territoire contrôlé par les forces russes, et du risque de voir porter un préjudice irréparable aux droits qui sont en litige en l'espèce.

58

16. Ce qui risque aussi d'être irrémédiablement et irréversiblement perdu, c'est le droit au retour des 158 000 Géorgiens de souche expulsés par la violence d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie rien qu'au cours des 30 derniers jours, et dont le retour n'a pas été autorisé, même si le droit au retour est expressément garanti par l'article 5 de la convention. Contrairement aux personnes déplacées de souche géorgienne dont la situation est critique, des milliers d'Ossètes de souche ont été autorisés à exercer leur droit au retour en Ossétie du Sud. Il semble que ce soit une politique délibérée menée par les autorités *de facto* d'Ossétie du Sud. Sous l'onglet 21 du dossier de plaidoiries figure une interview du chef séparatiste d'Ossétie du Sud, auquel a été posée, le 15 août, la question suivante : «Est-ce que les civils géorgiens vont être autorisés à revenir ?» Il a répondu : «Nous n'avons pas l'intention de laisser rentrer qui que ce soit. Plus de 18 000 réfugiés ossètes ont fui la Géorgie pour l'Ossétie du Nord. Ce sont eux que nous devons faire revenir en Ossétie du Sud.»⁷⁶ Il n'en va pas de même pour les Géorgiens de souche. En fait, comme l'a dit l'agent de la Géorgie ce matin, le nombre de Géorgiens de souche déplacés de force du territoire géorgien sous contrôle russe a augmenté d'environ 10 000 personnes dans la période de dix jours qui s'est terminée vendredi dernier, 5 septembre. Chaque jour qui passe, leurs chances d'exercer leur droit au retour s'amenuisent. L'histoire le montre bien. Les exemples de camps de personnes déplacées

⁷⁶ Agence d'information d'Etat d'Ossétie du Sud, conférence de presse conduite par le centre de presse international de Tshinvali (26 août 2008).

abondent dans le monde entier ; nombre de camps revêtent à présent le caractère d'établissements permanents. Les Géorgiens eux-mêmes en sont la preuve vivante. Quelque 300 000 d'entre eux sont devenus des exilés dans leur propre pays en conséquence des vagues de nettoyage ethniques qui les ont forcés à quitter l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie dans les années 90. Ils n'ont toujours pas été autorisés à y retourner, et après un exil de plus d'une décennie, les chances de pouvoir éventuellement rentrer chez eux s'amenuisent.

17. Les éléments dont nous disposons montrent que les droits en litige risquent de subir un préjudice par définition irréparable. Si des dispositions ne sont pas prises maintenant, la Cour ne pourra, dans la décision qu'elle rendra au fond, ordonner aucun remède qui pourrait réparer ou qui réparera de manière appropriée le préjudice porté à ces droits en cas de décision favorable à la Géorgie. Aucun dédommagement ni aucune indemnisation ne pourront jamais réparer les formes extrêmes du préjudice porté aux droits en litige en la présente espèce. Après des meurtres, après des mauvais traitements, une fois que des blessures physiques ont été infligées, comment revenir en arrière ? Lorsque des communautés ont été éliminées — une fois leurs maisons et leurs villages tout entiers incendiés et détruits, et leurs habitants expulsés de force —, on ne peut que difficilement les rétablir, voire jamais. Les années passées en prison ou dans la peau d'une personne déplacée ne peuvent être rendues aux intéressés. La discrimination est irréversible.

59

18. Il y a longtemps, la Cour permanente de Justice internationale a dit que le préjudice était irréparable s'il «ne [pouvait] être réparé ... moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle»⁷⁷ (*Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927, C.P.J.I. série A n° 8*, p. 7). La Cour s'est conformée à ce principe. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, par exemple, elle a jugé que la violation, reprochée à la Turquie, de l'exclusivité du droit revendiqué par la Grèce ne constituait pas un risque de préjudice irréparable, précisément parce qu'elle pouvait «donner lieu à une réparation appropriée»⁷⁸ (*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 11, par. 33).

⁷⁷ «could not be made good simply by the payment of an indemnity or by compensation or restitution in some other material form».

⁷⁸ «one that might be capable of reparation by appropriate means».

19. Dans des affaires comme la présente, qui avaient aussi pour objet un préjudice actuel ou possible — y compris des pertes éventuelles en vies humaines ou des atteintes physiques — dont des êtres humains risquaient d'être la cible, la Cour n'a pas hésité à juger «irréparable» le préjudice potentiel. Effectivement, s'il y a une catégorie d'affaires dans lesquelles la Cour indique systématiquement des mesures conservatoires, ce sont celles où les vies, la santé ou le bien-être d'êtres humains sont en jeu.

20. La décision d'indiquer des mesures conservatoires prise par la Cour le 13 juillet 2008, il y a juste deux mois, est la plus récente et constitue un bon exemple. La Cour a indiqué des mesures conservatoires parce que des ressortissants mexicains emprisonnés aux Etats-Unis risquaient d'être exécutés si elle n'intervenait pas. En rendant cette décision, la Cour a suivi sa jurisprudence antérieure, s'alignant sur un ensemble de décisions similaires rendues dans les affaires auxquelles l'Allemagne et le Paraguay avaient été parties — *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 9* ; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 248* — et à un stade antérieur d'une même affaire à laquelle le Mexique était partie (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 77*).

21. Il ne s'agit pas là de cas isolés ; la Cour se montre volontiers disposée à indiquer des mesures conservatoires. C'est ce qu'elle a fait jusqu'ici dans toutes sortes d'affaires dans lesquelles un préjudice risquait d'être porté à des personnes. Ainsi, des mesures conservatoires ont été indiquées dans la totalité des affaires suivantes, qui avaient chacune pour objet un préjudice actuel ou possible porté à des êtres humains : les affaires des *Essais nucléaires*, du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* et des *Activités armées sur le territoire du Congo*.

22. Rien ne distingue le principe sous-jacent de ces affaires de celui qui sous-tend la présente espèce. Le caractère, par définition irréparable, des préjudices portés aux personnes est énoncé de

manière plus succincte dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, dans laquelle la Cour a fait remarquer que :

«la persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent à une possibilité sérieuse de préjudice irréparable»⁷⁹ (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 20, par. 42).

23. La Cour a présenté un argument similaire dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, dans laquelle les mesures conservatoires demandées par le Congo se rapportaient à la nécessité de protéger les personnes et les biens menacés par le conflit armé entre les forces ougandaises et rwandaises dans la ville congolaise de Kisangani. La Cour a déclaré :

«au vu des circonstances, la Cour est d'avis que les personnes, les biens et les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeurent gravement exposés, et qu'il existe un risque sérieux que les droits en litige dans la présente espèce ... subissent un préjudice irréparable»⁸⁰ (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 43).

24. Le risque que les droits en cause dans une affaire puissent subir un préjudice irréparable ne disparaît pas nécessairement en cas de suspension ou de cessation des hostilités militaires initialement à l'origine du contexte qui a engendré le risque. Ce problème s'est posé dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, dans le cadre de la demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Cameroun pour empêcher qu'il ne soit irrémédiablement porté préjudice à ses droits qui étaient menacés par les affrontements armés entre les deux Etats dans la péninsule de Bakassi. Le Nigéria a fait valoir que la question avait perdu son objet en raison du cessez-le-feu obtenu grâce aux bons offices du président du Togo plusieurs semaines avant que la Cour ait pu connaître de la demande du Cameroun (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22, par. 36-37). La Cour a rejeté l'argument du Nigéria, considérant que «cette circonstance ne priv[ait] cependant pas la Cour des droits et devoirs qui [étaient] les siens

61

⁷⁹ «continuance of the situation the subject of the present request exposes the human beings concerned to privation, hardship, anguish and even danger to life and health and thus to a serious possibility of irreparable harm».

⁸⁰ «in the circumstances, the Court is of the opinion that persons, assets and resources present on the territory of the Congo, particularly in the area of conflict, remain extremely vulnerable, and that there is a serious risk that the rights at issue in this case ... may suffer irreparable prejudice».

dans l'affaire portée devant elle»⁸¹ (*ibid.*, par. 37). La décision de la Cour à cet égard reposait sur le fait que, «au vu des éléments d'information à sa disposition, [elle était] d'avis qu'il exist[ait] un risque que des événements de nature à aggraver ou à étendre le différend puissent se reproduire, rendant ainsi toute solution de ce différend plus difficile»⁸² (*ibid.*, p. 23, par. 42). Dans la présente espèce, ni le cessez-le-feu unilatéral déclaré par la Géorgie le 10 août, ni le cessez-le-feu obtenu par les bons offices du président français les 13 et 16 août, n'ont mis fin aux violences ethniques à l'encontre de civils géorgiens. De divers comptes rendus d'organisations indépendantes internationales et non gouvernementales et des déclarations de témoins, il ressort que les violations massives des droits des Géorgiens de souche, qui correspondent aux cas envisagés par la convention, se sont même aggravées après la cessation des affrontements militaires, qu'elles se sont poursuivies sans relâche depuis, et qu'elles continuent toujours.

25. L'examen de la position de la Cour en ce qui concerne les mesures conservatoires demandées dans l'affaire du génocide est lui aussi riche d'enseignements. Comme la Cour le sait bien, la Bosnie faisait valoir des droits en vertu de la convention sur le génocide lesquels risquaient, selon ses allégations, de subir un préjudice irréparable. La Bosnie demandait notamment l'indication de mesures conservatoires à la lumière de ce qu'elle présentait comme étant des actes imputables à la Serbie — meurtres, exécutions sommaires, torture, viols, exactions et nettoyage ethnique. La Bosnie affirmait que les actes étaient commis par la Serbie directement, mais aussi par l'intermédiaire des forces paramilitaires locales agissant sous son contrôle et avec son aide (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 3, p. 21, p. 41). La Serbie soutenait, pour sa part, que des mesures conservatoires n'étaient pas justifiées parce que, entre autres, il n'existait «aucun élément de preuve crédible que son gouvernement ait commis des actes de génocide contre quiconque»⁸³ (*ibid.*, par. 43).

⁸¹ «this circumstance does not, however, deprive the Court of the rights and duties pertaining to it in the case brought before it».

⁸² «from the elements of information available to it, the Court takes the view that there is a risk that events likely to aggravate or extend the dispute may occur again, thus rendering any settlement of that dispute more difficult».

⁸³ «no credible evidence that its Government ha[d] committed acts of genocide against anyone».

26. La Cour a ordonné l'indication de mesures conservatoires, dont la suivante :

62

«Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous *son pouvoir, son autorité, ou son influence* ne commettent le crime de génocide.»⁸⁴ (*Ibid.*, par. 52 B) ; les italiques sont de nous.)

27. En décidant d'indiquer des mesures conservatoires en l'espèce, la Cour n'a tiré aucune conclusion factuelle définitive concernant la conduite de la Serbie. En fait, elle a expressément répété qu'elle n'était pas habilitée à le faire au stade des mesures conservatoires :

«Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, *mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité* et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond.»⁸⁵ (*Ibid.*, par. 44 ; les italiques sont de nous.)

28. C'est là, pensons-nous, une définition pertinente du rôle de la Cour ainsi que des parties au stade de la phase consacrée aux mesures conservatoires. Il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur les faits ou sur la question de l'imputabilité à ce stade de l'instance — elle ne le pourrait d'ailleurs pas. A ce stade, la Géorgie n'est donc pas tenue de prouver que les actes dont elle fait état ont été commis, ou qu'ils sont bien attribuables à la Russie. La Russie n'est pas non plus tenue de prouver qu'ils n'ont pas été commis, ou, s'ils l'ont été, que l'auteur de ceux-ci n'était pas sous son contrôle, sa direction ou son influence. La Russie ne peut donc se soustraire aux mesures conservatoires simplement en niant que les faits tels qu'ils ressortent des éléments de preuve se sont produits, ou en niant leur responsabilité à l'égard de ceux-ci. En ce qui concerne ces mesures, la question qui se pose à la Cour est celle-ci : au vu des éléments de preuve, la Cour peut-elle conclure qu'existe un *risque* qu'il soit porté un préjudice irréparable aux droits en cause, et que

⁸⁴ «The Government of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should in particular ensure that any military, paramilitary or irregular armed units which may be directed or supported by it, as well as any organizations and persons which may be subject to its *control, direction or influence*, do not commit any acts of genocide.»

⁸⁵ «Whereas the Court, in the context of the present proceedings on a request for provisional measures, has in accordance with Article 41 of the Statute to consider the circumstances drawn to its attention as requiring the indication of provisional measures, *but cannot make definitive findings of fact or of imputability*, and the right of each Party to dispute the facts alleged against it, to challenge the attribution to it of responsibility for those facts, and to submit arguments in respect of the merits, must remain unaffected by the Court's decision.»

le risque d'un tel préjudice est suffisamment sérieux et imminent, de sorte qu'il serait nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires aux fins de sauvegarder ceux-ci ? La Géorgie soutient que, quelle que soit l'interprétation que l'on donne aux éléments de preuve, ce critère est largement rempli ici.

63 29. Cette conclusion est d'autant plus justifiée vu le caractère impératif des normes imposées par la convention de 1965. Dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Génocide*, la Cour a insisté sur le fait que les mesures conservatoires étaient justifiées en partie à la lumière de l'obligation claire et indiscutable des parties de «prévenir» la commission du crime de génocide imposée par l'article premier de la convention sur le génocide. Elle a rappelé que les parties, «que de tels actes commis dans le passé puissent ou non leur être imputés en droit, sont tenues de l'incontestable obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en assurer la prévention à l'avenir»⁸⁶ (*ibid.*, par. 45).

30. Tel est le cas en l'occurrence. Les termes de l'alinéa *b*) de l'article 2 de la convention de 1965 sont clairs et ne souffrent aucune exception : les parties sont tenues de «ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque». Elles doivent, comme le dispose expressément l'alinéa *d*) de l'article 2, «par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin». Et l'article 5 les oblige «à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes».

31. Ces obligations sont impératives, en tant de guerre comme en temps de paix, comme l'a souligné M. Crawford. La Russie peut contester les faits, mais elle ne peut nier ses obligations conventionnelles. Aucun Etat n'a le droit d'autoriser ou d'avaliser la violence ethnique. Aucun Etat ne peut fermer les yeux sur une telle discrimination. Aucun Etat ne peut expulser les personnes de leurs foyers uniquement en raison de leurs origines ethniques, ou leur refuser le droit d'y retourner. Les mesures conservatoires que sollicite la Géorgie ne menacent donc en rien les droits de la Russie. La Géorgie ne demande qu'une chose : que la Cour ordonne explicitement à la

⁸⁶ «whether or not any such acts in the past may be legally imputable to them, are under a clear obligation to do all in their power to prevent the commission of any such acts in the future».

Russie de faire ce qu'elle est déjà incontestablement tenue de faire selon la Convention — de cesser les actes de discrimination dirigés contre les Géorgiens de souche, et d'empêcher les autres entités sous son contrôle, sa direction ou son influence de priver les Géorgiens de souche de l'exercice des droits qu'ils tirent de la convention. Indiquer les mesures conservatoires qui obligent une partie à respecter les obligations précises que lui impose la convention constitue le minimum que la Cour peut, et doit, faire. Cela ne sous-entend aucune conclusion de la part de la Cour quant au fond ou toute question de fait ou de droit pouvant être en cause.

Il y a urgence au regard des droits en cause

64 32. Je vais maintenant passer, Madame le président et Messieurs de la Cour, à la troisième et dernière partie de mon exposé, laquelle porte sur l'urgence de la situation. L'urgence des mesures conservatoires sollicitées par la Géorgie va de soi. On ne saurait évidemment contester que la définition de l'urgence ait évolué au fil de la jurisprudence de la Cour. Comme je l'ai déjà mentionné, dans des affaires comparables à celle de *Grand-Belt*, la Cour a dit qu'il y a urgence s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre partie sera commise avant qu'un arrêt définitif ne soit rendu. Plus récemment, et notamment dans l'ordonnance prononcée dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier* par laquelle elle a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine, la Cour a laissé entendre que la notion d'urgence connote l'imminence d'un éventuel dommage, de sorte que les mesures conservatoires sont indiquées lorsque le risque qu'il soit porté préjudice aux droits en cause est imminent.

33. Peu importe que l'on suive l'une ou l'autre approche, l'urgence est clairement établie en l'espèce. Le risque qu'il soit porté préjudice de manière irréparable aux droits en cause n'est pas seulement imminent, il s'est déjà concrétisé à l'heure où je vous parle. Les actions portant préjudice à ces droits ne sont pas seulement possibles ou très probables dans un avenir proche ; elles ont lieu maintenant, et il est très probable qu'elles se poursuivront tant que la Cour n'aura pas ordonné leur cessation. Les faits que nous avons portés à l'attention de la Cour aujourd'hui montrent que le nettoyage ethnique et d'autres formes de discrimination prohibées dont sont victimes les Géorgiens en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les autres régions occupées par les forces russes sont toujours en cours, et qu'il est probable qu'ils se poursuivront et se reproduiront si

la Cour n'indique pas les mesures conservatoires sollicité par la Géorgie. Par conséquent, quelle que soit l'approche que pourrait suivre la Cour en ce qui concerne l'urgence de la situation, celle-ci est clairement établie en l'espèce.

Conclusion

34. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en arrive maintenant à mes conclusions, que je vous exposerai brièvement. Premièrement, vu le risque grave et imminent qu'il soit porté préjudice aux droits suivants garantis par l'article 5 de la convention de 1965 : «droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices», «droit de circuler librement et de choisir sa résidence», «droit de toute personne ... à la propriété» et droit «au retour», la Cour doit ordonner à l'Etat défendeur, comme il est demandé à l'alinéa *a)* du paragraphe 24 *a)* de la demande en indication de mesures conservatoires modifiée, de

«prendre[e] toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de violence ou de contrainte, à savoir, notamment : meurtres, atteintes à l'intégrité physique, menaces de mort ou de telles atteintes, placements en détention illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein d'obtenir le départ des personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes».

Madame le président, je constate qu'il est treize heures. Avec la permission de la Cour, je voudrais terminer mon exposé ; cela ne prendra que deux minutes. Je vous remercie.

65

35. Deuxièmement, vu le risque grave et imminent que soient commis des actes portant préjudice à ces droits par des organisations ou des individus lesquels, qu'ils soient des organes de l'Etat défendeur, ou non, sont de toute manière sous sa direction, son contrôle ou son influence, la Cour doit ordonner à celui-ci, ainsi que le demande la Géorgie à l'alinéa *b)* du paragraphe 24 de sa demande en indication de mesures conservatoires, de «prendre[e] toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de contrainte» tels que ceux dont je viens de faire état.

36. Troisièmement, aux fins de faire respecter le droit au retour des Géorgiens de souche, la Cour doit ordonner à l'Etat défendeur, ainsi que le demande la Géorgie à l'alinéa *d*) du paragraphe 24 de sa demande, de

«s'abst[enir] de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine».

37. Enfin, outre ces mesures et les autres mesures précises qu'elle sollicite au paragraphe 24 de la demande en indication de mesures conservatoires modifiée, la Géorgie demande à la Cour, au vu des informations émanant d'organismes humanitaires indépendants que nous venons de porter à son attention, d'ordonner à l'Etat défendeur de permettre, de faciliter et de ne pas paralyser l'aide humanitaire dont ont désespérément besoin les Géorgiens de souche et les autres personnes qui sont toujours dans les territoires contrôlés par les forces russes.

38. Madame le président, Messieurs de la Cour, voilà qui conclut le premier tour de plaidoirie de la Géorgie. Je vous remercie de votre aimable et courtoise attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Reichler. Voilà en effet qui met un terme au premier tour de plaidoirie de la Géorgie. La Cour se réunira de nouveau à quinze heures cet après-midi afin d'entendre le premier tour des observations orales de la Fédération de Russie.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 h 5.
